



**International Commission on Large Dams
Commission Internationale des Grands Barrages**

BY-LAWS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

July 2015 / Juillet 2015

Previous edition was dated Sept. 2013
L'édition précédente datait de Sept. 2013

ICOLD / CIGB

61, avenue Kléber 75116 Paris

Tel : +33 1 47 04 17 80 – Email: secretaire.general@icold-cigb.org

The By-Laws are set out in six main Parts, thus:

Le Règlement Intérieur comporte six parties principales, qui sont les suivantes :

PART I	General Assemblies.	PARTIE I	Assemblées Générales.
PART II	Board of the Commission.	PARTIE II	Conseil d'Administration de la Commission.
PART III	Central Office.	PARTIE III	Bureau Central.
PART IV	Technical and Special Committees.	PARTIE IV	Comités Techniques et Spéciaux.
PART V	Congresses.	PARTIE V	Congrès.
PART VI	Deposits, Membership fees and Contributions.	PARTIE VI	Dépôts, Cotisations et Contributions.

For convenient reference the By-Laws are divided into Sections A, B, C, etc., and each of the Sections are divided into Sub-Sections (a), (b), (c), etc.

Pour plus de commodité, le Règlement Intérieur est divisé en articles A, B, C, etc., et chaque article est subdivisé en paragraphes (a), (b), (c), etc.

The By-Laws incorporate the following Appendices:

Le Règlement Intérieur comporte, en outre, les annexes suivantes :

APPENDIX I	Geographical Distribution of the Posts of Vice-President.	ANNEXE I	Répartition géographique des postes de Vice-Président.
APPENDIX II	Presentation of Papers to Congresses.	ANNEXE II	Présentation des Rapports aux Congrès.
APPENDIX III A	Calculation of Subscriptions. Classification of Member Countries into 8 Groups for determining the amount of Item A.	ANNEXE III A	Calcul des cotisations, répartition des Pays Membres en 8 groupes pour déterminer le montant du poste A.
APPENDIX III B	Calculation of Subscriptions. Classification of Member Countries into 11 Groups for determining the amount of Item B.	ANNEXE III B	Calcul des cotisations, répartition des Pays Membres en 11 groupes pour déterminer le montant du poste B.
APPENDIX IV	Maximum number of individual papers allocated to groups of Member Countries.	ANNEXE IV	Nombre maximal de Rapports individuels alloués aux groupes de Pays Membres.

The main resolutions carried at Executive Meetings are given on pages 35 to 39.

Les principales résolutions adoptées lors des Assemblées Générales sont données pages 35 à 39.

Particularité de la version française : le masculin est employé à titre général et peut désigner indifféremment une femme ou un homme.

TABLE OF CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES	
Part I –	General Assemblies	Partie I –	Assemblées Générales
Section A	Agenda for General Assemblies.	Article A	Ordre du jour des Assemblées Générales.
Section B	Invitations for future Congresses and Annual Meetings.	Article B	Invitations à des futurs Congrès et Réunions Annuelles.
Section C	Procedure for Conduct of General Assemblies.	Article C	Procédure pour la conduite des Assemblées Générales.
Part II –	Board of the Commission	Partie II –	Conseil d'Administration de la Commission
Section D	Procedure for the nomination of candidates for the Office of President.	Article D	Procédure de présentation de candidats pour le poste de Président.
Section E	Distribution of the posts of Vice-President between the geographical zones.	Article E	Répartition des postes de Vice-Président entre les zones géographiques.
Section F	Procedure for the presentation of candidates for the posts of Vice-President.	Article F	Procédure de présentation de candidats pour les postes de Vice-Président.
Section G	Procedure for the re-appointment or replacement of the Secretary General after completion of his/her term of office.	Article G	Procédure pour la reconduction ou le remplacement du Secrétaire Général à la fin de son mandat.
Part III –	Central Office	Partie III –	Bureau Central
Section H	Management of Central Office.	Article H	Administration du Bureau Central.
Part IV –	Technical and Special Committees	Partie IV –	Comité Techniques et Spéciaux
Section I	Procedure for submission of Reports by Committees.	Article I	Procédure de présentation des rapports par les Comités.
Part V –	Congresses	Partie V –	Congrès
Section J	Choice of Technical Questions to be discussed.	Article J	Choix des Questions Techniques à discuter.
Section K	Presentation of Papers and Communications.	Article K	Présentation des Rapports et Communications.
Section L	Permissible Number of Papers to be Submitted.	Article L	Nombre maximal de Rapports à présenter.

Section M	Communications and General papers.	Article M	Communications et Rapports de Synthèse
Section N	Receipt of Papers and Communications.	Article N	Remise des Rapports et des Communications.
Section O	Cost of editing Papers and Communications.	Article O	Frais d'édition des Rapports et des Communications.
Section P	Publication elsewhere.	Article P	Publications à part
Section Q	Organization of Technical Sessions.	Article Q	Organisation des Séances Techniques.

Part VI – Deposits, Membership fees and Contributions **Partie VI – Dépôts, cotisations et contributions**

Section R	Amount of annual deposits.	Article R	Montant des dépôts annuels.
Section S	Membership fees.	Article S	Cotisations.
Section T	Contributions.	Article T	Contributions.
Section U	Penalties for delay in payment of deposits or other dues.	Article U	Sanctions pour retard dans le versement des dépôts ou paiement d'autres dettes.

The By-Laws incorporate the following Appendices:

Le Règlement Intérieur compte les Annexes suivantes :

APPENDIX I	Geographical Distribution of the Posts of Vice-President.	ANNEXE I	Répartition géographique des postes de Vice-Président.
APPENDIX II	Presentation of Papers to Congresses.	ANNEXE II	Présentation des articles au Congrès.
APPENDIX III A	Calculation of Subscriptions. Classification of Member Countries into 8 Groups for determining the amount of Item A.	ANNEXE III A	Calcul des cotisations, répartition des Pays Membres en 8 groupes pour déterminer le montant du poste A.
APPENDIX III B	Calculation of Subscriptions. Classification of Member Countries into 11 Groups for determining the amount of Item B.	ANNEXE III B	Calcul des cotisations, répartition des Pays membres en 11 groupes pour déterminer le montant du poste B.
APPENDIX IV	Main resolutions The main resolutions carried at General Assemblies are given in pages 35 to 39.	ANNEXE IV	Principales résolutions Les principales résolutions prises lors des Assemblées Générales figurent page 35 à 39.

PART I**GENERAL ASSEMBLIES****Section A****AGENDA FOR GENERAL ASSEMBLIES**

(a) Section VI, sub-section (4), of the Constitution lays down that the matters to be discussed at a General Assembly shall be set out in detail on the Agenda, which must be circulated to each National Committee at least two months prior to the General Assembly. The items to be included on the Agenda shall be in accordance with Section VI, sub-sections (3) and (4), of the Constitution.

(b) The Agenda shall, whenever applicable, include the following matters to be dealt with at the General Assembly. The order in which these items are dealt with can be modified by the Central Office when preparing the Agenda to meet the special circumstances of the General Assembly.

This order shall be approved at the beginning of the General Assembly.

(1) Approval of Minutes of previous General Assembly.

(2) Election of new member countries.

(3) Names and particulars of nominees for the election of President, when the existing President is due to retire in the year that the General Assembly is held.

(4) Names and particulars of nominees for the election of Vice-Presidents giving the number of Vice-Presidents due to be elected and the geographical zones where the vacancies occur.

(5) Financial Statements for preceding year and budget for the current year, as well as draft budget for the following year.

(6) Reports which have been submitted since the previous General Assembly by Technical Committees or Special Committees.

(7) Names of Technical Committees or

PARTIE I**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES****Article A****ORDRE DU JOUR
DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

(a) Le Chapitre VI, paragraphe (4), des Statuts prévoit que les questions à discuter au cours d'une Assemblée Générale doivent être mentionnées en détail dans l'Ordre du Jour, qui doit être envoyé à chaque Comité National au moins deux mois avant l'Assemblée Générale. Les questions à insérer à l'Ordre du Jour doivent être déterminées conformément au Chapitre VI, paragraphes (3) et (4), des Statuts.

(b) L'Ordre du Jour devra, chaque fois qu'il y aura lieu, comprendre les questions suivantes à traiter lors de l'Assemblée Générale. L'ordre dans lequel ces questions seront traitées peut être modifié par le Bureau Central, quand il prépare l'Ordre du Jour, pour répondre aux circonstances spéciales de l'Assemblée Générale.

L'ordre dans lequel les questions seront traitées doit être approuvé au début de l'Assemblée Générale.

(1) Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale précédente.

(2) Élection de nouveaux Pays Membres.

(3) Noms et références des candidats pour l'élection au poste de Président, lorsque le Président en exercice doit cesser ses fonctions dans l'année au cours de laquelle a lieu la l'Assemblée Générale

(4) Noms et références des candidats pour l'élection aux postes vacants de Vice-Président, et zones géographiques dans lesquelles se produisent les vacances.

(5) Exposé financier concernant l'année précédente et budget pour l'année courante, ainsi que pour l'année suivante.

(6) Rapports qui ont été présentés depuis l'Assemblée Générale précédente par les Comités Techniques et les Comité Spéciaux.

(7) Noms des Comités Techniques ou

other Committees which will be submitting progress reports at the General Assembly, including any progress reports by a host country, for an Annual Meeting or Congress.

(8) Technical or other matters raised by National Committees, or from outside sources.

(9) Definite invitations received for holding an Annual Meeting four years hence.

(10) Definite invitations received for holding the next Congress four years hence.

(11) Other competent business not included in above.

(12) Should any matter of importance arise which cannot be delayed until the next General Assembly, then the President shall request the written approval of the National Committees to such a specific matter without calling a General Assembly. In this event full particulars shall be submitted to each National Committee and a majority postal or electronic vote of all the National Committees in favour of the proposal shall be necessary for the matter to be approved. If so approved, then it does not require to be submitted for formal acceptance at the next General Assembly. Under conditions of urgency or other special circumstances that interfere with the normal working of the Commission, the President in consultation with the Board shall be entrusted to take any action in the interest of the Commission subject to approval at the next General Assembly.

autres Comités qui présenteront des rapports d'activité au cours de l'Assemblée Générale, y compris tout rapport préliminaire d'un pays invitant pour une Réunion Annuelle ou un Congrès.

(8) Questions techniques ou autres soulevées par des Comités Nationaux ou provenant de sources extérieures.

(9) Invitations fermes reçues en vue de la tenue d'une Réunion Annuelle quatre ans après.

(10) Invitations fermes reçues en vue de la tenue du Congrès suivant, quatre ans après.

(11) Autres questions pertinentes ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus.

(12) S'il se présente une question importante dont il n'est pas possible de différer l'examen jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, le Président demande l'approbation écrite des Comités Nationaux au sujet d'une telle question particulière, sans convoquer une Assemblée Générale. Dans cette éventualité, des renseignements détaillés doivent être fournis à chaque Comité National et un vote majoritaire par correspondance postale ou électronique de tous les Comités Nationaux en faveur de la proposition est nécessaire pour son approbation. Si cette proposition est ainsi approuvée, il n'est pas nécessaire de la soumettre à la prochaine Assemblée Générale pour acceptation formelle. En cas d'urgence ou d'autres circonstances spéciales qui font obstacle au fonctionnement normal de la Commission, le Président, après en avoir discuté avec le Conseil d'Administration est chargé de prendre toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la Commission sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale suivante

Section B

INVITATIONS FOR FUTURE CONGRESSES AND ANNUAL MEETINGS

(a) At the ordinary General Assembly which takes place in the year preceding a Congress, the selection of the country in which the next Congress and also the Annual Meeting of the year of the next Congress are to be held about four years later, will be made. Any National Committee which wishes to be considered as host for these meetings must submit a definite invitation to the Central Office not later than three months before the

Article B

INVITATIONS À DES FUTURS CONGRÈS ET RÉUNIONS ANNUELLES

(a) Lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui a lieu l'année précédant un Congrès, il sera procédé au choix du pays dans lequel le Congrès suivant ainsi que la Réunion Annuelle de l'année seront tenus environ quatre ans plus tard. Tout Comité National qui désire voir examiner sa candidature comme hôte de ces Réunions doit présenter une invitation ferme au Bureau central au moins trois mois avant la date de

date of this General Assembly so that details of the invitation can be included on the Agenda. Should a National Committee wish its invitation to be considered sooner, that invitation must be received at Central Office at least three months before the General Assembly of the year preceding the General Assembly at which a decision is desired. The Secretary General will mention this invitation at the first General Assembly following receipt and announce at which General Assembly a decision will be made. Invitations from other National Committees, if any, must be received at least three months before the General Assembly at which the selection of the country will take place. In the event of two or more invitations having been received by the Central Office, then the final selection will, if necessary, be made by secret ballot at the General Assembly, the procedure being as in Section VII, sub-section (4), of the Constitution. Any unsuccessful invitation can be resubmitted by a National Committee for consideration at the ordinary General Assembly which will be held in the year of the next Congress. Invitations will not be accepted for a future Congress beyond the one under consideration.

(b) The definite acceptance by the Commission of an invitation from a National Committee to act as host for an Annual Meeting will be made four years in advance so as to provide adequate time for the National Committee to make the necessary arrangements. Invitations to act as host for an Annual Meeting must be submitted to the Central Office at least three months before the date of a General Assembly, the invitation being for the Annual Meeting four years later. Invitations will not be considered by the Commission for an Annual Meeting more than four years ahead.

In the year of a Congress, the decision on the Annual Meeting will be taken at the same time as for the Congress. In the event of invitations from two or more National Committees having to be considered at a General Assembly, the final selection will, if necessary, be made by secret ballot, the procedure being as in Section VII, sub-section (4), of the Constitution. Any unsuccessful invitation by a National Committee can be resubmitted for consideration at a later General Assembly.

cette Assemblée Générale, afin que les détails de l'invitation puissent être insérés dans l'Ordre du Jour. Si un Comité National souhaite que son invitation soit examinée plus tôt, celle-ci doit être reçue au Bureau Central au moins trois mois avant l'Assemblée Générale de l'année précédant celle pour laquelle le vote est demandé. Le Secrétaire Général fera part de cette invitation à la première Assemblée Générale qui suivra sa réception, et indiquera à quelle Assemblée Générale le vote aura lieu. Les invitations éventuelles d'autres Comités devront être présentées au moins trois mois avant l'Assemblée Générale à laquelle on procédera au choix du pays. Si le Bureau Central reçoit deux invitations ou davantage, le choix définitif devra être effectué, s'il est nécessaire, au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale, la procédure étant celle indiquée au Chapitre VII, paragraphe (4), des Statuts. Toute invitation qui n'est pas retenue peut être présentée à nouveau par un Comité National pour être examinée lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui doit être tenue dans l'année du Congrès suivant. Ne seront pas acceptées les invitations pour un Congrès ultérieur autre que le Congrès considéré.

(b) L'acceptation définitive par la Commission d'une invitation émanant d'un Comité National désireux d'accueillir une Réunion Annuelle devra être décidée quatre ans à l'avance, afin que le Comité National intéressé dispose du temps nécessaire pour les mesures à prendre. Les invitations en vue d'accueillir une Réunion Annuelle doivent être présentées au Bureau central au moins trois mois avant la date d'une Assemblée Générale, l'invitation s'appliquant à la Réunion Annuelle qui doit avoir lieu quatre années plus tard. La Commission n'examinera aucune invitation pour une Réunion Annuelle qui doit avoir lieu plus de quatre ans plus tard.

Au cours d'une année de Congrès, la décision concernant la Réunion Annuelle sera prise en même temps que pour le Congrès. Si des invitations émanant de deux ou plusieurs Comités Nationaux doivent être examinées lors d'une Assemblée Générale, le choix définitif devra être fait, s'il est nécessaire, par vote secret, la procédure étant semblable à celle qui est indiquée au Chapitre VI, paragraphe (4), des Statuts. Toute invitation faite par un Comité National et non acceptée pourra être présentée à nouveau à une Assemblée Générale ultérieure.

(c) A host National Committee, whose invitation has been accepted for an Annual Meeting or Congress, shall prepare its proposals for the date, location, and detailed arrangements for the Annual Meeting or Congress, with particulars of the Study Tours to follow, and submit these to the Secretary General for comment before they are finalized. A progress report on these arrangements, for the information of the Commission, will be given by the voting member of the host National Committee, at the General Assembly preceding the one for which they are the hosts. The voting member of the host National Committee for a Congress shall give a progress report at the General Assembly two years and one year before the year of the Congress. The President and Secretary General are to be kept fully informed by the host National Committee during the progress of the Annual Meeting, Congress and Study Tours, and their advice and concurrence obtained in regard to the arrangements for speeches proposed at the public functions.

(d) Should it appear that no invitation will be received for a Congress within the time limit stated above, then the President and the Secretary General will take whatever steps they deem necessary to obtain an invitation from a National Committee.

(e) Recognizing that every Member Country of the Commission has a right to be represented at all Annual Meetings and Congresses of the Commission, any National Committee, when submitting an invitation for an Annual Meeting or a Congress, shall ask the constituted authorities of its country if any official measures exist tending to forbid the country or the place of the meeting to any Member Country of the Commission. A statement giving particulars on actions taken shall be appended to the submitted invitation.

Section C

PROCEDURE FOR CONDUCT OF GENERAL ASSEMBLIES

(a) The conduct of the General Assembly shall be carried out in a strictly formal manner, adhering to the customary procedure adopted for large assemblies as follows:

(c) Le Comité National dont l'invitation aura été acceptée pour une Réunion Annuelle ou un Congrès établira ses propositions relatives à la date, au lieu et à l'organisation détaillée de la Réunion Annuelle ou du Congrès, avec des renseignements sur les tournées d'études qui doivent suivre, et les soumettra à l'avis du Secrétaire Général avant de les arrêter définitivement. Pour l'information de la Commission, un compte rendu de ces dispositions sera présenté par le délégué officiel du Comité National invitant, à l'Assemblée Générale précédant celle qui se tiendra dans son pays. Le délégué officiel du Comité hôte d'un congrès présentera un rapport préliminaire à l'Assemblée Générale qui se tiendra deux années et une année avant l'année du Congrès. Le Comité National invitant tiendra le Président et le Secrétaire Général parfaitement informés pendant le déroulement de la Réunion Annuelle, du Congrès et des Tournées d'Études ; il prendra leurs avis et accord sur l'arrangement des discours qui seront prononcés à l'occasion des réceptions officielles.

(d) Si aucune invitation n'est reçue pour un Congrès dans le délai indiqué plus haut, le Président et le Secrétaire Général prendront les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir une invitation d'un Comité National.

(e) Reconnaissant que chaque pays membre de la Commission a le droit d'être représenté à toutes les Réunions Annuelles et tous les Congrès de la Commission, tout Comité National, lorsqu'il présente une invitation pour une Réunion Annuelle ou un Congrès, doit demander aux autorités constituées de son pays s'il existe des mesures officielles tendant à interdire le pays ou le lieu de la réunion à un Pays quelconque membre de la Commission. Une déclaration donnant des précisions sur les démarches entreprises devra être annexée à l'invitation présentée.

Article C

PROCÉDURE POUR LA CONDUITE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(a) L'Assemblée Générale devra être conduite strictement dans les règles, suivant la procédure habituellement adoptée pour les grandes assemblées, ainsi qu'il suit :

(1) *Chairperson*

The President shall chair the General Assemblies and be responsible for the conduct of it.

(2) *Temporary Arrangements*

The Chairperson at the opening of the meeting shall indicate whether he/she has any special temporary arrangements governing procedure that he/she wishes to adopt for the conduct of the meeting. One such item may be to obtain approval for a limitation on the length of speeches.

The count of votes shall be performed by a clerk of the Central Office in the presence of two Vice-Presidents who shall be appointed in advance by the President.

Alternatively an electronic system of voting may be used.

The results of the count of votes are passed to the President and are recorded in the Minutes of the General Assembly.

(3) *Motions*

Each item on the Agenda which is to be discussed and voted on is classed as a motion. The motion, or a condensed version, if it is too lengthy to submit in full, is to be read out by the Secretary General. After a short comment by the President, if any, he/she will announce that the motion is open to debate. The President will be responsible for ensuring that the discussions during a debate are not only brief but concerned with the motion under consideration. The President will call a Voting Member or delegate to order if his/her observations are becoming irrelevant. If the motion has been put forward by a National Committee, the Voting Member or a delegate from that country shall propose the motion. Unless one of the other Voting Members is prepared to "second the motion", then it will fail at this stage and the President will proceed to the next item on the Agenda. To second the motion it is only necessary for a Voting Member to raise his/her hand to signify his/her support of the motion. Assuming it has been seconded, then other Voting Members or delegates may speak for or against the motion before a vote is called. In the case of motions emerging from the Central Office or any ICOLD Committee, and which have not been put forward by any National Committee,

(1) *Président*

La présidence d'une Assemblée Générale sera assurée par le Président qui sera responsable de la conduite de la Réunion.

(2) *Dispositions provisoires*

À l'ouverture de la réunion, son Président indiquera s'il souhaite que des dispositions provisoires soient prises pour la conduite de la réunion. Une telle disposition pourrait être de faire approuver une limitation de la durée des interventions.

Le dépouillement des scrutins sera effectué par un employé du Bureau Central en présence de deux Vice-Présidents qui seront choisis par avance par le Président.

Le vote peut également se faire par système électronique.

Les résultats du dépouillement des scrutins sont transmis au Président et enregistrés dans le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale.

(3) *Motions*

Chaque point de l'Ordre du Jour qui devra faire l'objet d'une discussion et d'un vote sera classé comme une motion. La motion, ou bien une version condensée si sa longueur ne permet pas une présentation intégrale, sera lue par le Secrétaire Général. Après en avoir présenté un bref commentaire, le Président déclarera que la motion est mise en discussion. Le Président aura la responsabilité d'assurer qu'au cours du débat, les discussions non seulement soient brèves, mais se rapportent effectivement à la motion considérée. Il devra rappeler à l'ordre tout délégué officiel ou tout délégué dont les observations tendraient à s'écarter du sujet. Si la motion a été présentée par un Comité National, le délégué officiel ou un autre délégué de ce pays proposera la motion. Si aucun des autres délégués officiels n'est disposé à « appuyer la motion », elle sera abandonnée à ce stade et le Président passera au point suivant de l'Ordre du Jour. Pour appuyer la motion, il suffit qu'un Délégué Officiel lève la main pour manifester son soutien. La motion ayant été appuyée, d'autres délégués officiels ou non pourront prendre la parole pour ou contre la motion avant qu'elle ne soit mise aux voix. Dans le cas d'une motion émanant du Bureau Central ou de tout

then the President will propose the motion and this will be seconded by a Vice-President as is the rule for proposals directly from the President. If the motion originated in a Technical or Special Committee and is proposed either by a National Committee or the President, the Chairperson or approved member of that Committee shall speak first in support of the motion immediately after the formal proposal and seconding. This motion will then be open for debate in the manner outlined above.

Any National Committee which will not have a representative at the General Assembly may submit in writing to the Secretary General its opinion upon any item on the Agenda; this opinion will be read at the General Assembly, but the country from which the documents are sent shall not be considered as represented at the General Assembly and shall not be entitled to vote by proxy. Nevertheless the National Committee of any country whose Voting Member and delegates are prevented by the host country from attending shall be entitled to vote by proxy. The Voting Member of the country entrusted to vote by proxy shall be provided with an appropriate proxy power which he/she should hand to the Secretary General at the latest the day before the General Assembly. The President shall read such proxy power at the opening of the General Assembly. No Voting Member shall be entitled to represent more than one country in addition to its own.

In the event of the Voting Member selected by a National Committee not being able, for any reason, to attend a General Assembly, then a deputy Voting Member from that country can be chosen by the other delegates of the country. The name of the deputy shall be submitted to the Secretary General.

(4) *Amendments*

Should any Voting Member wish to propose an amendment to the motion, then he/she will indicate this during his/her speech and give the precise wording of his/her amendment. Unless this amendment receives a seconder, it also will fail. Other amendments can be put forward in a similar manner. The proposer of the original motion is alone permitted to speak briefly again, if he/she wishes to do so, when all the speeches have been made, and before voting is proceeded with. In the case of a

autre Comité de la CIGB, et non présentée par un Comité National, le Président proposera la motion et celle-ci sera appuyée par un Vice-Président comme c'est la règle pour toute proposition émanant du Président. Chaque fois que la motion proviendra d'un Comité Technique ou Spécial, qu'elle soit présentée par un Comité National ou par le Président de la CIGB, le Président du Comité Technique ou Spécial ou un membre désigné de ce Comité parlera le premier en faveur de la motion immédiatement après qu'elle ait été proposée et soutenue. Cette motion sera alors mise en discussion suivant la procédure précédemment indiquée.

Tout Comité National qui n'aurait pas de représentant à l'Assemblée Générale pourra soumettre par écrit au Secrétaire Général son opinion sur un point quelconque de l'Ordre du Jour ; cette opinion sera lue à l'Assemblée, mais le pays qui aura ainsi écrit ne sera pas considéré comme représenté à la réunion et ne sera pas habilité à voter par procuration. Toutefois, le Comité National d'un pays dont le délégué officiel et les délégués sont empêchés d'assister à l'Assemblée Générale du fait du pays invitant a le droit de voter par procuration. Le Délégué Officiel du pays chargé de la procuration doit être pourvu d'un pouvoir en bonne et due forme qu'il doit remettre au Secrétaire Général au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Le Président en donne connaissance à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Un même Délégué Officiel ne peut représenter plus d'un pays autre que le sien.

Dans le cas où un Délégué Officiel choisi par un Comité National ne pourrait assister à une Assemblée Générale pour une raison quelconque, un Délégué Officiel remplaçant pourrait être choisi par les autres délégués de ce pays. Le nom du remplaçant sera soumis au Secrétaire Général.

(4) *Amendements*

Si un des Délégués Officiels désire proposer un amendement à la motion, il devra le faire savoir au cours de son intervention et indiquer le libellé précis de son amendement. L'amendement sera abandonné s'il ne reçoit aucun appui. D'autres amendements pourront être présentés de la même manière. L'auteur de la motion initiale sera seul habilité à prendre à nouveau, brièvement, la parole s'il en manifeste le désir, lorsque toutes les interventions auront eu lieu et avant qu'il soit

motion proposing any modification to a report submitted by a Committee, the Chairperson or other approved member of the Committee may speak again in support of the report before the voting is finally proceeded with. At the end of the debate, voting on the motion will be dealt with beginning with the last amendments and working back to the original motion. If any amendment is carried by vote, then it will replace the appropriate part of the original motion. The motion as finally amended shall then be put to the meeting.

(5) *Resolutions*

A motion which has been carried, officially described as a resolution, will be so recorded in the Minutes together with the number of votes cast for and against along with the number of abstentions. In order to avoid excessive counting of votes in the case of non-contentious motions, when the debate shows there is little or no opposition, it will be in order for the President to ask for a show of hands only from those voting members against and, afterwards, those wishing to abstain. All other Voting Members will be assumed to be in favour and so recorded in the Minutes. In all other cases, the votes in favour of the motion shall be called for before the votes against the motion.

PART II

BOARD OF THE COMMISSION

Section D

PROCEDURE FOR THE NOMINATION OF CANDIDATES FOR THE OFFICE OF PRESIDENT

(a) Nominations for the Office of President must be submitted by a National Committee to the Central Office at least 3 months before the date of the Annual Meeting at which the election of a President is to take place – Section VI, sub-section (3), of the Constitution.

(b) Any nomination submitted later than that date will not be accepted for inclusion on the Agenda and will not be considered at the General Assembly.

procédé au vote. Au cas où une motion proposerait une modification quelconque à un rapport présenté par un Comité, son Président ou un autre membre accrédité du Comité pourra prendre à nouveau la parole pour appuyer le rapport avant qu'il ne soit procédé au vote. À la fin du débat, on votera sur la motion en commençant par le dernier amendement et en remontant jusqu'à la motion initiale. Si un amendement est voté, il remplacera la partie correspondante de la motion initiale. La motion telle qu'elle aura été finalement amendée sera alors mise aux voix.

(5) *Résolutions*

Une motion qui a été adoptée, désignée officiellement sous le nom de résolution, sera enregistrée comme telle dans le Procès-Verbal avec indication du nombre de votes pour et contre et du nombre d'abstentions. Pour éviter un comptage excessif des votes, dans le cas de motions peu contestées lorsque le débat n'aura mis en évidence qu'une opposition faible ou nulle, le Président sera fondé à demander aux délégués officiels qui sont opposés à la motion et, après ceux-là, à ceux qui souhaitent s'abstenir de lever la main. Tous les autres délégués officiels seront considérés comme étant en faveur de la motion et seront mentionnés comme tels dans le Procès-Verbal. Dans tous les autres cas, les votes en faveur de la motion seront demandés avant les votes contre.

PARTIE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Article D

PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS POUR LE POSTE DE PRÉSIDENT

(a) Les candidatures pour le poste de Président doivent être présentées par un Comité National au Bureau Central au moins trois mois avant la date de la Réunion Annuelle à laquelle l'élection d'un Président doit avoir lieu, chapitre VI, paragraphe (3), des Statuts.

(b) Toute candidature présentée après cette date ne sera pas acceptée pour inscription à l'Ordre du Jour et ne sera pas prise en considération à l'Assemblée Générale.

(c) If the nomination is presented by a National Committee other than the one to which the candidate belongs, there should be a prior letter of agreement from the National Committee to which the candidate belongs. A National Committee can present only one nomination. The nomination must be accompanied by a statement of the present position occupied by the candidate, together with a Curriculum Vitae. The nomination must also indicate his/her first and subsequent Executive Meetings and General Assemblies that the candidate had attended as well as any Committee that he/she has served on for the Commission. The nomination must also be accompanied by a letter from the candidate where he/she outlines his/her key priorities for his/her term of office to come as President should he/she be elected.

(d) Should no nominations be submitted to the Central Office within the period in sub-section (a) above, then the President, in consultation with the Secretary General shall put forward on the Agenda the names and particulars of one or more candidates for consideration at the General Assembly.

(e) Nominations of candidates for the post of President shall be considered by the Secretary General in consultation with the President before the Agenda for the General Assembly is issued.

Section E

DISTRIBUTION OF THE POSTS OF VICE-PRESIDENT BETWEEN THE GEOGRAPHICAL ZONES

(a) Section VII, sub-section (12), of the Constitution states that the distribution of the six Vice-Presidents between the different geographical zones shall be carried out in an equitable manner. Having regard to the countries which are members of the Commission on the date of approval of the present By-Laws, five of the Vice-Presidents are to be distributed among the four main geographical zones as follows:

Europe, including Russia, Turkey, Cyprus-----	2 posts
Asia and Australasia-----	1 post
America-----	1 post
Africa-----	1 post

(b) The countries which form part of each geographical zone are shown in Appendix No.

(c) Si la candidature est présentée par un Comité National autre que celui auquel appartient le candidat, le Comité National auquel ce dernier appartient doit avoir donné son accord par écrit par avance. Un Comité National ne peut présenter qu'une candidature. Cette candidature doit être accompagnée d'une déclaration du poste occupé à ce moment par le candidat, ainsi que d'un curriculum vitae. La candidature doit également indiquer les dates auxquelles le candidat a assisté à une Réunion Exécutive et Assemblée Générale la première fois et les fois suivantes ainsi que tous les Comités auxquels il a participé pour le compte de la Commission. La candidature doit également comprendre une lettre du candidat où il décrit ses priorités pour son mandat à venir au cas où il serait élu.

(d) Si aucune candidature n'est soumise au Bureau Central dans la période indiquée au paragraphe (a) ci-dessus, le Président devra, après délibération avec le Secrétaire Général, présenter dans l'Ordre du Jour les noms et renseignements concernant un ou plusieurs candidats pour examen à l'Assemblée Générale.

(e) Les présentations de candidats pour le poste de Président seront examinées par le Secrétaire Général, après consultation du Président avant que l'Ordre du Jour de l'Assemblée ne soit publié.

Article E

RÉPARTITION DES POSTES DE VICE-PRÉSIDENT ENTRE LES ZONES GÉOGRAPHIQUES

(a) Le Chapitre VII, paragraphe (12), des Statuts prévoit que la répartition des six postes de Vice-Président doit être effectuée d'une manière équitable entre les différentes zones géographiques. Compte tenu des pays qui sont membres de la Commission à la date de l'approbation du présent Règlement Intérieur, cinq des postes de Vice-Président devront être répartis de la manière suivante entre les quatre zones géographiques principales :

Europe, y compris Russie, Turquie, Chypre-----	2 postes
Asie et Australasie-----	1 poste
Amérique-----	1 poste
Afrique-----	1 poste

(b) Les pays qui font partie de chaque zone géographique sont indiqués dans

I. The Central Office will keep this list up to date as further countries join the Commission, and will state the date at which it was brought up to date. It will send the modified list to the National Committees at the same time as the Minutes of the General Assembly which decided upon such modification.

(c) The sixth or supplementary post of Vice-President will be allocated in addition to one or other of the four geographical zones defined above, according to the circumstances obtaining at the time.

(d) When the term of office of a Vice-President expires, his/her successor will be chosen as follows:

(i) When the geographical zone concerned has not the benefit of the sixth post, at the expiry of the term of office of a Vice-President of the said zone, the successor shall be chosen from the same geographical zone.

(ii) When the geographical zone concerned has the benefit of the sixth post, then the sixth post becomes vacant at the expiry of the term of office of any Vice-President of the said zone and the successor may be chosen from any of the geographical zones.

(e) At each General Assembly, the Secretary General will state the geographical location of the two Vice-Presidents whose term of office will expire during the following year. He/she will indicate in respect of each of the two successors whether the candidates must come from the same geographical zone as the retiring Vice-President, or whether the choice is free.

(f) The geographical zone to which the President belongs will be deprived of the right of a supplementary post of Vice-President except in the special case set out in sub-section (h) on this section. If a new President is elected in a geographical zone which is already benefiting from this supplementary post, then this limitation will take effect as from the expiry of the office of the senior Vice-President belonging to this geographical zone.

(g) If a new President is elected from a country which already has a Vice-President, then this Vice-President shall retire at the same time as the President takes office, and shall be replaced at the next General

l'Annexe I. Le Bureau Central devra tenir cette liste à jour lorsque de nouveaux pays deviendront membres de la Commission ; il devra indiquer les dates de ces mises à jour. Il adressera les listes modifiées aux Comités Nationaux, en même temps que le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les modifications auront été décidées.

(c) Le sixième poste ou poste supplémentaire de Vice-Président sera attribué en supplément à l'une ou l'autre des quatre zones définies ci-dessus, suivant les circonstances du moment.

(d) À l'expiration du mandat d'un Vice-Président, son successeur sera choisi de la manière suivante :

(i) Lorsque la zone géographique concernée ne bénéficie pas du 6^{ème} poste à l'expiration du mandat du Vice-Président de ladite zone, le successeur sera choisi dans la même zone géographique.

(ii) Lorsque la zone géographique concernée a bénéficié du 6^{ème} poste, alors le 6^{ème} poste devient vacant à l'expiration du mandat d'un Vice-Président de ladite zone et le successeur peut être choisi dans l'une quelconque des zones géographiques.

(e) À chaque Assemblée Générale, le Secrétaire Général indiquera la position géographique des deux Vice-Présidents dont le mandat viendra à expiration l'année suivante. Pour chacun des deux successeurs, il précisera si le candidat doit être choisi dans la même zone géographique que le Vice-Président sortant ou si le choix est libre.

(f) La zone géographique à laquelle le Président appartient sera privée du droit supplémentaire de Vice-Président, sauf dans le cas particulier indiqué au paragraphe (h) du présent article. Si un nouveau Président est élu dans une zone géographique qui bénéficie déjà de ce poste supplémentaire, la mesure prendra effet à partir de l'expiration du mandat du plus ancien Vice-Président appartenant à cette zone géographique.

(g) Si un nouveau Président est élu dans un pays qui compte déjà un Vice-Président, ce dernier devra se retirer au moment où le Président entre en fonction ; il sera remplacé à l'Assemblée Générale suivante, pour la durée

Assembly, for the unexpired period of his/her term of office, by a new Vice-President from another country in the same geographical zone. Upon the expiration of this term of office this new Vice-President can be nominated for election for a further period of three years.

(h) The Commission must ensure that the country where a Congress is held benefits from a post of Vice-President in office at the time of the Congress, assuming the President is not from this country. For this purpose, at the General Assembly preceding the Congress, when the place for the next Congress is known, a priority vote will be carried out in regard to the election of a candidate from this country for the post of Vice-President.

(i) At the General Assembly, for the purpose of the application of the above provisions, the election of the Vice-Presidents will be carried out after the election of the President and after the selection of the country for the next Congress, as provided in Section B, sub-section (a).

(j) When a new President or Vice-President is elected at a General Assembly, his/her term of office shall not commence until the end of the Study Tour following the General Assembly or Congress, at which time the retiring President or Vice-President will give up office.

Section F

PROCEDURE FOR THE PRESENTATION OF CANDIDATES FOR THE POSTS OF VICE-PRESIDENT

(a) The procedure for nominations for each post of Vice-President shall be as for the President, Section D, sub-sections (a) to (c). A given candidate can be nominated for only one of the posts of Vice-President.

(b) In the absence of any nominations presented within the periods required and valid as regards their geographical distribution, the President, after consultation with the Secretary General, shall put forward on the Agenda such nominations as are necessary to make provision for the two posts which fall vacant each year.

de son mandat restant à courir, par un nouveau Vice-Président élu dans un autre pays de la même zone géographique. À l'expiration de ce mandat, ce nouveau Vice-Président pourra être proposé comme candidat en vue de son élection pour une nouvelle période de trois années.

(h) La Commission devra faire en sorte que le pays où se tient un Congrès bénéficie, au moment de ce Congrès, d'un poste de Vice-Président en exercice, au cas où le Président n'appartiendrait pas à ce pays. À cet effet, à l'Assemblée Générale qui précède le Congrès et lorsque l'endroit du Congrès suivant sera connu, un vote par priorité sera effectué en vue de l'élection d'un candidat de ce pays au poste de Vice-Président.

(i) Au cours de l'Assemblée Générale et en vue de l'application des dispositions qui précèdent, l'élection des Vice-Présidents sera effectuée après l'élection du Président et après le choix du pays où se tiendra le prochain Congrès, comme prévu à l'Article B, paragraphe (a).

(j) Lorsqu'un nouveau Président, ou Vice-Président, est élu à une Assemblée Générale, son mandat ne commencera qu'après la fin de la Tournée d'Études qui suit l'Assemblée Générale ou le congrès, date à laquelle le Président ou Vice-Président sortant abandonnera ses fonctions.

Article F

PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS POUR LES POSTES DE VICE-PRÉSIDENT

(a) La procédure pour la présentation de candidats à chaque poste de Vice-Président sera la même que pour le Président, Article D, paragraphes (a) à (c). Un même candidat ne peut être présenté que pour un seul des postes de Vice-Président.

(b) À défaut de candidatures présentées dans les délais requis et valables au sens de la répartition géographique, le Président devra, après délibération avec le Secrétaire Général, présenter dans l'Ordre du Jour toutes candidatures nécessaires pour pourvoir les deux postes qui deviennent vacants chaque année.

Section G**PROCEDURE FOR THE RE-APPOINTMENT
OR REPLACEMENT OF THE SECRETARY
GENERAL AFTER COMPLETION OF
HIS/HER TERM OF OFFICE**

(a) The Secretary General on completion of his/her term of office shall be eligible for re-appointment as the Secretary General for another three year term of office. The Secretary General may be re-appointed by the President, in agreement with the Board and in consultation with the French National Committee, and shall be endorsed at a General Assembly on terms to be agreed. Under normal conditions, the contract extension for a new term of office of the Secretary General should be considered at least two months before the completion of his/her present term of office.

(b) If necessary, the President may ask the French National Committee to propose at least one candidate for a replacement for the post of Secretary General one year before the end of the term of office of the Secretary General.

PART III**CENTRAL OFFICE****Section H****MANAGEMENT OF CENTRAL OFFICE**

(a) The Secretary General shall in conjunction and with the approval of the President and of the Board, develop and install the Central Office rules of procedure and supervise its application for the day-to-day operations.

(b) The Secretary General shall prepare detailed business plans and annual budgets for review and approval by the President and the Board at least three months before the General Assembly. The Board approved business plan and budget will be presented for approval or modification by the General Assembly.

Article G**PROCÉDURE POUR LA RECONDUCTION
OU LE REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL À LA FIN DE SON MANDAT**

(a) Le Secrétaire Général, à la fin de son mandat, peut être reconduit comme Secrétaire Général pour un nouveau mandat de trois ans. Il peut être reconduit par le Président, en accord avec le Conseil d'Administration et après consultation du Comité National Français, lors d'une Assemblée Générale selon des conditions à définir. Dans des conditions normales, le renouvellement du mandat du Secrétaire Général doit être envisagé au moins deux mois avant la fin de son mandat actuel.

(b) Si nécessaire, le Président peut demander au Comité National Français de proposer au moins un candidat pour remplacer le Secrétaire Général un an avant la fin du mandat de ce dernier.

PARTIE III**BUREAU CENTRAL****Article H****ADMINISTRATION DU BUREAU CENTRAL**

(a) Le Secrétaire Général, avec l'accord du Président et du Conseil d'Administration, développera et instaurera les règles de procédure du Bureau Central et supervise leur application au quotidien.

(b) Le Secrétaire Général préparera les plans d'activité détaillés et les budgets annuels, qui seront examinés et approuvés par le Président et le Conseil d'Administration au moins trois mois avant l'Assemblée Générale. Le plan d'activité et le budget tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration seront soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ou modification.

PART IV**TECHNICAL AND SPECIAL COMMITTEES****Section I****PROCEDURE FOR SUBMISSION OF
REPORTS BY COMMITTEES**

(a) When a Technical Committee or Special Committee has been appointed to study a particular question, it shall report at each General Assembly on the progress achieved since the previous General Assembly. Should a Committee wish to raise any matters of importance affecting the work they are engaged on, or to propose modifications to their terms of reference, then this progress report must be submitted in writing to the Central Office not less than three months before the date of the General Assembly, so as to be included on the Agenda. Any report which is merely detailing progress for the information of Voting Members and delegates can be submitted either in writing to the Central Office for issue with the Agenda, or alternatively be read out at the General Assembly by the Chairperson or other member of the Committee.

(b) The text of any interim or final report to be discussed and approved at a General Assembly must be circulated by Central Office in general four months before the General Assembly.

(c) National Committees are entitled to communicate their views to a Technical Committee, and the Chairperson of that Committee after consultation with the President may invite a representative from any communicating National Committee to attend a meeting of the Technical Committee in order to assist in the deliberations.

PART V**CONGRESSES****Section J****CHOICE OF TECHNICAL QUESTIONS
TO BE DISCUSSED**

(a) The choice of the technical Questions to be placed on the Programme of a Congress will be made at the General Assembly which

PARTIE IV**COMITÉS TECHNIQUES ET SPÉCIAUX****Article I****PRÉSENTATION DE
RAPPORTS PAR LES COMITÉS**

(a) Lorsqu'un Comité Technique ou un Comité Spécial a été chargé d'étudier une question particulière, il doit soumettre à chaque Assemblée Générale un rapport sur l'avancement de cette étude depuis l'Assemblée Générale précédente. Si un Comité désire soulever certaines questions importantes au sujet des travaux qu'il effectue ou proposer des modifications à la mission dont il est chargé, le rapport d'avancement devra être présenté sous forme écrite au Bureau Central au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale, afin qu'il soit inséré dans l'Ordre du Jour. Tout rapport qui n'expose que l'avancement des études, aux fins d'information des délégués officiels et des délégués, peut être soit présenté sous forme écrite au Bureau Central, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, pour être annexé à l'Ordre du jour, soit lu au cours de l'Assemblée Générale par son Président ou un autre membre du Comité.

(b) Le texte de tout rapport provisoire ou définitif qui doit être discuté et approuvé lors d'une Assemblée Générale doit être diffusé par le Bureau Central si possible 4 mois avant l'Assemblée Générale.

(c) Les Comités Nationaux sont autorisés à faire part de leurs opinions à un Comité Technique, et le Président de ce Comité, après consultation du Président de la Commission, peut inviter un représentant d'un Comité National à une réunion du Comité Technique pour assister aux délibérations.

PARTIE V**CONGRÈS****Article J****CHOIX DES QUESTIONS TECHNIQUES
À DISCUTER**

(a) Le choix des Questions techniques à mettre au programme d'un Congrès sera fait à l'Assemblée Générale qui se tiendra deux ans

is held two years prior to the forthcoming Congress. The questions proposed by National Committees must be submitted to the Central Office at least four months before the date of the General Assembly. It is recommended that a National Committee should not submit more than eight questions for consideration. ICOLD Technical and Special Committees are entitled to submit proposals for ICOLD Congress Questions.

(b) When all the questions have been submitted by National Committees to the Central Office, the Secretary General will select a list of about ten typical questions, paying special attention to those which have been proposed by several of the National Committees. This list, together with the names of the countries who have submitted a comparable question, will be compiled and issued with the papers for the Agenda, along with the complete list of all the proposed questions sent in by the National Committees.

(c) At least three months before the Annual Meeting, the President shall, after consultation with the Board, form an ad hoc Committee of five to seven members nominated with reference to their particular qualifications to draft the exact wording of the Questions, prepare explanatory notes thereto, and ensure the French and English versions correspond accurately. The Chairpersons of the National Committees from which the ad hoc Committee members are drawn shall be notified of the full Committee membership.

(d) The President may propose a Question of his/her choice, which question shall be submitted to the Board for possible amendments and approval. If approved, the question shall be added to the list pursuant to paragraph (b) above.

(e) The Agenda of the General Assembly shall include discussion of the list above. Secret ballots shall be taken immediately thereafter to select the four official Congress Questions.

If there is an approved President's Question on the list, it will be subjected to the first ballot and, if adopted, will be the first Question on the final list.

The other three Questions – or four Questions if the President's Question has not been adopted – shall be voted on in turn. On completion of each vote, the result shall be announced and the selected Question shall be

avant le congrès prévu. Les questions proposées par les Comités Nationaux devront être soumises au Bureau Central au moins quatre mois avant la date de l'Assemblée Générale. Il est recommandé qu'un Comité National ne présente pas plus de huit questions. Les Comités Techniques et les Comités Spéciaux de la CIGB sont autorisés à proposer des questions pour les Congrès de la CIGB.

(b) Lorsque toutes les questions auront été soumises par les Comités Nationaux au Bureau Central, le Secrétaire Général établira une liste d'environ dix questions types, en tenant tout spécialement compte de celles qui auront été proposées par plusieurs Comités Nationaux. Cette liste, ainsi que les noms des pays qui auront soumis une question du même genre, sera établie et jointe aux documents annexés à l'Ordre du Jour, avec la liste complète de toutes les questions proposées par les Comités Nationaux.

(c) Trois mois au moins avant la Réunion Annuelle, le Président, après délibération avec le Conseil d'Administration, formera un Comité ad hoc de cinq à sept personnes choisies en fonction de leurs capacités à établir un libellé précis des questions et des notes explicatives, et à s'assurer d'une équivalence exacte du français et de l'anglais. Les Présidents des Comités Nationaux auxquels appartiennent les personnes choisies seront tenus informés de la composition du Comité.

(d) Le Président peut proposer une question de son choix qui sera soumise au Conseil d'Administration pour modification ou approbation éventuelle. Si elle est approuvée, la question sera ajoutée à la liste conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

(e) L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale comprendra une discussion de la liste ci-dessus. La sélection des thèmes des quatre questions à retenir pour le Congrès se fera ensuite par votes à bulletins secrets.

Si une Question du Président figure sur la liste, elle fera l'objet d'un premier vote et, si elle est retenue, elle constituera la première Question de la liste définitive.

Les trois autres Questions – ou les quatre Questions si la Question du Président n'a pas été retenue - seront sélectionnées l'une après l'autre. À l'issue de chaque vote, le résultat sera annoncé et la question retenue retirée de

removed from the list before proceeding to the next ballot. When two Questions return the same number of votes, the Question selected shall be the one having the most votes in the previous round. If in the first ballot there are two or more questions with the same number of votes, the voting will be repeated.

The Committee formed under paragraph (c) above shall meet forthwith to prepare the final drafts of these four Questions with their detailed explanatory notes, with special attention to their exact wording and strict equivalence of the French and English versions. The Committee must have completed its tasks by the following morning.

(f) The Agenda for the last session of the General Assembly shall include an examination of the ad hoc Committee's wording of the four Questions. After discussion and amendments (if any), the final wording of each Question shall be put separately to a show of hands.

(g) National Committees must provide information about the Congress to technical journals, organisations, authorities and persons in their respective country, to ensure that full particulars of the Congress are known, and to encourage useful participation in its activities.

la liste avant de procéder au vote suivant. Lorsque deux Questions obtiennent le même nombre de voix, la Question retenue sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote précédent. Si, lors du premier scrutin, il y a deux ou plusieurs questions avec le même nombre de voix, le vote sera réitéré.

Aussitôt après, le Comité visé par (c) se réunira pour mettre au point les quatre Questions ainsi que leurs notes explicatives détaillées, en portant une attention spéciale à la précision du libellé et à la bonne équivalence du français et de l'anglais. Son travail devra être achevé le lendemain matin.

(f) L'ordre du jour comportera, pour la dernière séance de l'Assemblée Générale, l'examen de la rédaction établie par le Comité pour les quatre questions. Après discussion et amendements éventuels, le texte final de chaque question fera l'objet d'un vote séparé d'approbation, à mains levées.

(g) Les Comités Nationaux devront fournir des informations à propos du Congrès aux revues techniques, aux organisations, aux autorités et aux personnes de leur pays respectif pour s'assurer que les résultats du Congrès sont connus et encourager une participation utile à ses activités.

Section K

PRESENTATION OF PAPERS AND COMMUNICATIONS

(a) Each National Committee is responsible for the appointment of Authors and for drawing up and sending to the Central Office any paper or papers which they intend to present in regard to each Question included in the Programme of the Congress.

(b) Each National Committee will take great care to observe strictly the instructions relating to the form of papers as laid down by the Central Office; it will make sure that the papers presented do in fact deal with one of the Questions included on the Programme. Appendix No. II sets forth the rules adopted by the Central Office, on the date of the present By-Laws, for the presentation of papers to Congresses. In the event of subsequent modifications, the Central Office will send the National Committees a new dated text.

Article K

PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

(a) Chaque Comité National est responsable de la désignation des auteurs ainsi que de l'établissement et de l'envoi au Bureau Central de tout rapport, ou de tous rapports qu'il se propose de présenter sur chaque Question figurant au Programme du Congrès.

(b) Chaque Comité National prendra grand soin d'observer strictement les instructions données par le Bureau Central concernant la forme à donner aux rapports. Il s'assurera que les rapports présentés traitent effectivement de l'une des questions qui figurent au programme. L'Annexe II indique les règles adoptées par le Bureau Central à la date du présent règlement intérieur, pour la présentation des rapports aux Congrès. En cas de modifications ultérieures, le Bureau Central enverra aux Comités Nationaux un nouveau texte daté.

Section L**PERMISSIBLE NUMBER OF PAPERS
TO BE SUBMITTED**

(a) The maximum number of Individual Papers which each National Committee is permitted to submit at a Congress is set out in Appendix No. IV.

(b) National Committees should not submit more Individual Papers on any one of the Questions on the programme of the Congress than is indicated also in Appendix No. IV.

(c) The National Committee of the country where the Congress will be held will have the right to submit four (4) Individual Papers in addition to its permitted number.

(d) The length of Individual Papers will be limited to 20 pages, including Figures, Tables, References and the two Summaries in English and French.

Section M**COMMUNICATIONS AND GENERAL
PAPERS**

(a) National Committees may also present Communications on questions which are not included in the Programme of the Congress, but which are of such a nature that their distribution would be of great interest from the point of view of dam design, construction, maintenance or operation. The National Committees that wish may also present a technical general paper on the dam activities in their countries during the past few years.

(b) These Communications must be presented in accordance with the same material conditions as those applying to Papers. They will not be quoted in the General Reports and will not be discussed at the Technical Sessions.

(c) Each National Committee must ensure that the number of Communications submitted remains within a reasonable limit.

Article L**NOMBRE MAXIMAL DE RAPPORTS
À PRÉSENTER**

(a) Le nombre maximal de Rapports Particuliers que chaque Comité National sera autorisé à présenter à un Congrès est indiqué à l'Annexe n° IV.

(b) Les Comités Nationaux ne devront présenter sur aucune des Questions du Programme du Congrès un nombre de Rapports Particuliers supérieur à ce qui est indiqué également à l'Annexe n° IV.

(c) Le Comité National du pays où le Congrès se tiendra, aura le droit de présenter quatre Rapports Particuliers en plus du nombre qui lui est normalement alloué.

(d) La longueur des Rapports Particuliers sera limitée à 20 pages, y compris les figures, tableaux, références et les deux résumés en anglais et en français.

Article M**COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DE
SYNTHÈSE**

(a) Les Comités Nationaux peuvent également présenter des Communications sur des questions qui ne figurent pas au programme du Congrès, mais qui sont de nature telle que leur diffusion présenterait un grand intérêt au point de vue de la conception, de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation des barrages. Les Comités Nationaux qui le souhaitent peuvent également présenter un Rapport technique de synthèse sur les activités des barrages dans leur pays au cours des dernières années.

(b) Ces communications devront être présentées suivant les mêmes dispositions matérielles que les Rapports. Elles ne seront pas mentionnées dans les Rapports Généraux et ne feront pas l'objet de discussions en Séance Techniques.

(c) Chaque Comité National devra veiller à ce que le nombre des Communications présentées reste dans une limite raisonnable.

Section N**RECEIPT OF PAPERS
AND COMMUNICATIONS**

(a) A schedule of dates for the submission of Papers and Communications for a Congress shall be prepared for each Congress by Central Office and circulated to all National Committees. Papers and Communications received by Central Office later than the prescribed dates will not have their summaries printed for the Congress but may, if occasion arises and time allows, be incorporated in the Transactions edited in digital format.

(b) Appendix No. II entitled "Presentation of Papers and Communications to Congresses" shall be kept in accordance with the Procedure mentioned in Section Q, paragraph (a), and its successive updating, by the Secretary General.

Section O**COST OF EDITING OF PAPERS
AND COMMUNICATIONS**

(a) The Commission will undertake, for each National Committee, the cost of editing up to fifteen pages (15 pages) per Question entered on the Programme. This allowance applies, in respect of each Question, to all Individual Papers. The cost of editing additional pages of these papers and of pages of communications shall be borne by the National Committee.

(b) This allowance of 15 pages will be calculated by adding together all the papers relating to one Question, submitted by a National Committee, but the right to the allowance may not be carried from one Question to another; in other words, if a National Committee has sent in less than 15 pages for one Question, it cannot claim free editing allowance for more than 15 pages of Papers relating to any of the other Questions.

(c) The pages referred to above are edited to a size of 185 x 105 mm, containing 50 lines of 60 characters or spaces, and drawings the maximum measurements of which are 175 x 105 mm. The number of words in an edited page without drawings or diagrams is approximately 450. The space occupied by the drawings, up to a maximum number of four (4), must be taken into account in calculating the 15

Article N**REMISE DES RAPPORTS
ET COMMUNICATIONS**

(a) Le programme des dates de remise des Rapports et Communications pour un Congrès sera préparé pour chaque Congrès par le Bureau Central et diffusé à tous les Comités Nationaux. Les résumés des Rapports et des Communications reçus par le Bureau Central après les dates limites ne seront pas imprimés avant le Congrès, mais pourront éventuellement être incorporés aux Comptes Rendus des Séances en format numérique.

(b) L'Annexe II intitulée « Présentation des Rapports et Communications aux Congrès » sera tenue à jour par le Secrétaire Général pour rester conforme aux directives mentionnées à l'Article Q, paragraphe (a), et à leurs mises à jour successives.

Article O**FRAIS D'ÉDITION DES RAPPORTS
ET COMMUNICATIONS**

(a) Pour chaque Comité National, la Commission prendra à sa charge l'édition de quinze (15) pages par Question inscrite au programme. Cette franchise s'applique pour chaque Question, à l'ensemble des Rapports Particuliers. Les frais d'édition des pages supplémentaires de ces Rapports et des pages des Communications seront supportés par le Comité National.

(b) Cette franchise de 15 pages sera calculée en additionnant tous les rapports relatifs à une même question, présentés par un Comité National, mais le droit à la franchise ne pourra pas être reporté d'une Question à une autre. En d'autres termes, si un Comité National a remis moins de 15 pages pour une Question, il ne pourra pas prétendre à une gratuité d'édition pour plus de quinze pages pour les Rapports relatifs à l'une quelconque des autres Questions.

(c) Les pages auxquelles on se réfère ci-dessus sont éditées suivant les dimensions de 185 x 105 mm ; elles contiennent cinquante lignes de soixante caractères ou espaces, et des figures dont les dimensions maximales sont de 175 x 105 mm. Le nombre moyen de mots d'une page imprimée sans figure ou diagramme est d'environ 450. L'espace occupé par les figures, dans la limite d'un nombre maximal de

pages.

(d) Any speaker wishing to speak in a language other than English or French (Constitution, Section XV, sub-section (1)) shall provide the Organizing Committee with a full text of his/her speech in English or French not later than one day before the Opening of the Congress. The Congress Organizers shall be responsible for providing the Technical Session Officers and the translators with the text in English or French.

Section P

PUBLICATION ELSEWHERE

(a) The distribution of the records of each Congress is assured by the Central Office, by the publication of Transactions containing the texts of the Individual Papers and of the Communications as well as a summary of the discussions held at the meetings and Technical Sessions. A document presented to a Congress may be published by the author six months after the termination of the Congress provided that due acknowledgements are made to the Commission. However, such a paper may be so published by the author in a language other than French or English one month after the termination of the Congress.

Section Q

ORGANIZATION OF TECHNICAL SESSIONS

(a) The Procedure for arrangements for the Technical Sessions of a Congress, and any subsequent modification of them, shall be prepared by a special Committee at the request of the President being the General Assembly advised accordingly.

(b) All Session Officers will be appointed by the President in consultation with the Board, in accordance with the Procedure.

(c) Any participant wishing to present a prepared oral contribution at a Congress Technical Session shall provide the Organizing Committee with a full text (including figures) of his/her speech in compliance with the deadline established in the relevant Procedure, irrespective the language in what he/she wishes

4 (quatre), interviendra dans le décompte des 15 pages.

(d) Tout orateur désirant s'exprimer dans une langue autre que l'anglais ou le français (Statuts, Chapitre XV, paragraphe 1) devra remettre au Comité d'Organisation un texte complet de son exposé en anglais ou en français, au plus tard la veille de l'ouverture du Congrès. Les Organisateur du Congrès devront remettre aux membres des séances techniques et aux traducteurs les textes, en anglais ou en français.

Article P

PUBLICATIONS À PART

(a) La diffusion des travaux de chaque Congrès est assurée par la publication, par les soins du Bureau Central, de Comptes Rendus réunissant les textes des Rapports Particuliers et des Communications, ainsi que les résumés des discussions en séance. Un document présenté à un Congrès peut être publié par l'auteur six mois après la clôture du Congrès moyennant les références d'usage à la Commission. Toutefois, un tel rapport peut être publié, dans les mêmes conditions, par son auteur dans une langue autre que le français ou l'anglais, un mois après la fin du Congrès.

Article Q

ORGANISATION DES SÉANCES TECHNIQUES

(a) Les directives à observer pour l'organisation et la conduite des Séances Techniques d'un Congrès, et toute modification ultérieure, seront préparées par un Comité spécial, à la demande du Président, et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

(b) Tous les membres des Bureaux des Questions seront nommés par le Président, après consultation du Conseil d'Administration comme indiqué dans les Directives.

(c) Tout participant qui désire intervenir lors d'une Séance Technique d'un Congrès devra remettre au Comité d'Organisation le texte complet (ainsi que les figures) de son intervention dans les délais mentionnés dans les Directives, quelle que soit la langue dans laquelle il désire s'exprimer.

to speak*.

(d) Authors of papers who wish or are called to speak at a Technical Session in which their paper is included must not deal with their own paper except to refer to any errors which require correction, or to convey any additional information which has become available since their paper was completed, or to point out very relevant aspects, or to reply to comments made on their paper by the General Reporter or by other participant during the discussion.

(e) No speaker, during the course of his/her remarks, will be permitted to advertise, directly or indirectly, any products or services.

(f) All resolutions or motions which require a vote shall only be considered by the Chairperson if made by a participant duly authorized by his/her National Committee and seconded by another authorized participant. Such resolutions or motions shall be considered as advisory only and must be submitted for consideration and action to the next General Assembly.

(g) A notice entitled "Recommendations to Prospective Speakers at the Technical Sessions of a Congress" has to be prepared for each Congress by the Secretary General and incorporated in the Final Bulletin.

(d) Les auteurs des rapports qui désirent prendre la parole ou qui sont appelés à s'exprimer à une Séance Technique relative à une question dont traite leur rapport doivent s'abstenir de parler de leur rapport excepté pour signaler des erreurs à rectifier, ou pour donner des renseignements complémentaires obtenus depuis la présentation de leur rapport, ou encore pour répondre aux critiques formulées, soit par le Rapporteur Général, soit pendant la discussion.

(e) Au cours des interventions, aucun orateur ne sera autorisé à faire de publicité, directe ou indirecte, en faveur de produits ou services quelconques.

(f) Toutes résolutions ou motions nécessitant un vote ne seront prises en considération par le Président de Séance que si elles sont présentées par un participant dûment habilité par son Comité National et appuyées par un autre participant également habilité. Ces résolutions ou motions seront considérées uniquement comme des avis ; elles devront être soumises à une Assemblée Générale pour examen et suite à donner.

(g) Une note intitulée « Recommandations aux participants qui désirent parler aux Séances Techniques d'un Congrès » doit être préparée pour chaque Congrès par le Secrétaire Général et publiée dans le Bulletin Final.

PART VI

DEPOSITS, MEMBERSHIP FEES AND CONTRIBUTIONS

Section R

AMOUNT OF ANNUAL DEPOSITS

(a) The amount of the annual deposits laid down in Section XIV, sub-section (1), of the Constitution shall be determined by adding together two sums which will be calculated separately for each member country, on the basis of two parameters (Items A and B) depending on the classification of the country.

ITEM A: Variable parameter depending on the scale of Assessment adopted by the

PARTIE VI

DÉPÔTS, COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article R

MONTANT DES DÉPÔTS ANNUELS

(a) Le montant des dépôts annuels prévus au Chapitre XIV, paragraphe (1), des Statuts devra être déterminé par addition de deux sommes qui seront calculées séparément pour chaque pays membre, à partir de deux paramètres (Postes A et B), suivant le classement de ce pays.

POSTE A : Paramètre variable d'après les taux de contribution adoptés par les Nations

† Les langues autorisées sont précisées dans les Statuts, chapitre XV

* Permissible languages are referred to in Constitution, Section XV

United Nations. The classification of the member countries into the eight groups under this item, at the date of the present By-Laws, is given in Appendix III A. The coefficient for each group is given in the following table, under Item A.

ITEM B: Variable parameter depending on the total number of completed Large Dams in each country. The classification of the member countries into the eleven groups under this Item, at the date of the present By-Laws, is given in Appendix III B. The coefficient for each group is given in the following table under Item B.

The amount for each Item shall be the coefficient multiplied by the point value in Euro.

(b) The groups to which each member country belongs in Items A and B, for calculating the annual deposits, will be reviewed by the Central Office at regular intervals not exceeding three years, or at shorter intervals if considered necessary by the Secretary General. Any individual country affected by such revision will be advised of the change in its annual deposits and the reason for this.

(c) Any major modification proposed to the basis of the annual deposits as set out above shall be referred to the Board. The modifications will require to be approved at a General Assembly before any change in the basis of calculation can come into effect.

(d) The General Assembly shall, each year, set the value in Euro of the coming year's values of the points for Item A and Item B with reference to prevailing economic conditions.

(e) The annual deposits calculated as stated hereabove, will be held in a special holding account named hereafter "deposit account".

Unies. Le classement des pays membres en huit groupes correspondants, à la date du présent règlement intérieur, est indiqué dans l'Annexe III A. Le coefficient, pour chaque groupe, est indiqué dans le tableau suivant, Poste A.

POSTE B : Paramètre variable d'après le nombre total de grands barrages existant dans chaque pays. Le classement des pays membres en onze groupes correspondants, à la date du présent Règlement Intérieur, est indiqué dans l'Annexe III B. Le coefficient pour chaque groupe est indiqué dans le tableau suivant, Poste B.

La somme correspondant à chaque Poste est égale au produit du coefficient par la valeur du point en Euros.

(b) Le classement des pays dans les différents groupes des Postes A et B, qui est prévu pour le calcul des dépôts annuels, sera révisé par le Bureau Central à intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans, ou à intervalles plus courts s'il est jugé nécessaire par le Secrétaire Général. Tout pays qui sera touché par cette révision sera avisé du changement de son dépôt annuel et de la raison de ce changement.

(c) Toute proposition de modifier d'une façon importante les bases de calcul des dépôts annuels, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, sera soumise au Conseil d'Administration. Le rapport de ce Comité devra être approuvé au cours d'une Assemblée Générale avant que toute modification des bases de calcul puisse prendre effet.

(d) Chaque année, l'Assemblée Générale fixera pour l'année suivante les valeurs en euros des points du Poste A et du Poste B, en fonction de l'évolution des conditions économiques.

(e) Les dépôts annuels calculés comme indiqué ci-dessus seront conservés sur un compte spécial dénommé ci-après « compte de dépôt ».

TABLE OF GROUPS AND COEFFICIENTS
TABLEAU DES GROUPES ET DES COEFFICIENTS

Countries Pays	Item A Poste A	Countries Pays	Item B Poste B
Groupe Groupe	Coefficient	Group Groupe	Coefficient
1	2.5	1	2.5
2	3.5	2	5
3	7	3	8
4	10	4	12.5
5	17	5	17
6	24	6	21.5
7	32	7	26
8	43	8	30.5
		9	35
		10	45
		11	55

Section S

MEMBERSHIP FEES

(a) The Secretary General is empowered to draw from this deposit account, at the end of each of the first, second and third quarters of the year, a part not exceeding 20 percent of the total membership fee of the year immediately preceding. He/she is also empowered to draw from this account, at the year's end, the supplement needed to balance the Operating Account.

(b) The vote of approval of the Operating Account shall be also approval for the total amount withdrawn from the deposit account for the year

(c) After each General Assembly, an individual statement of its special deposit account shall be sent to each National Committee.

Section T

CONTRIBUTIONS

Any persons participating in a Congress, who are from a country which does not possess a National Committee on Large Dams member of ICOLD, will be required to pay the normal registration fee and also special supplementary contributions as set out in Section XIV, sub-section (5), of the Constitution.

Article S

COTISATIONS

(a) Le Secrétaire Général est autorisé à prélever sur le compte de dépôts, à l'issue de chacun des trois premiers trimestres de l'année, une part au plus égale à 20 % du total des prélèvements effectués au titre de l'exercice précédent. Il est également autorisé à prélever en fin d'année le montant nécessaire à l'équilibre du compte d'exploitation.

(b) Le vote d'approbation des comptes vaut approbation du montant global prélevé annuellement sur le compte de dépôt.

(c) Après chaque Assemblée Générale, un relevé individuel du compte de dépôt sera adressé à chaque Comité National.

Article T

CONTRIBUTIONS

Toute personne participant à un Congrès et appartenant à un pays qui n'est pas représenté par un Comité National des Grands Barrages, membre de la CIGB, sera tenue de verser le droit normal d'inscription ainsi qu'une contribution supplémentaire spéciale, ainsi qu'il est prévu au Chapitre XIV, paragraphe (5), des Statuts.

Section U**PENALTIES FOR DELAY IN PAYMENT
OF DEPOSITS OR OTHER DUES**

(a) Any National Committee which has not paid its annual deposit as from the year "n" will cease to receive the publications of the Commission as from 1st January of the year "n" + 2 years. If the said National Committee persists in not paying its annual deposit, together with any arrears due from previous years, it will be excluded from the Commission as from 1st January of the year "n" + 3 years. A similar procedure will be applied for non-payment of any other dues. In each case the Board will analyze any special circumstance and may propose to the General Assembly the exclusion of the National Committee from the Commission.

(b) A National Committee which has resigned or which has been excluded, by reason of non-payment of its annual deposits or other dues, may request readmission. Total or, in special circumstances, partial payment of outstanding arrears at the date of its written notice to the Central Office of its resignation or at the date of its exclusion will be proposed by the President, in consultation with the Board, to the General Assembly together with the request for readmission to be approved by formal vote.

Article U**SANCTIONS POUR RETARD DANS LE
VERSEMENT DES DÉPÔTS
OU PAIEMENT D'AUTRES DETTES**

(a) Tout Comité National qui n'aura pas versé son dépôt annuel depuis l'année « n » cessera de recevoir les publications de la Commission à partir du 1^{er} janvier de l'année « n » + 2. Si ledit Comité National persiste à ne pas verser son dépôt annuel, en même temps que les arriérés correspondant aux années antérieures, il sera exclu de la Commission à partir du 1^{er} janvier de l'année « n » + 3. Une procédure semblable sera appliquée pour le non-paiement des autres dettes. Dans chaque cas, le Conseil d'Administration examinera les éventuelles circonstances particulières et pourra proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion du Comité National de la Commission.

(b) Un Comité National qui a démissionné ou qui a été exclu pour non-paiement de ses dépôts annuels, ou dettes, peut demander sa réadmission. Le paiement total ou, dans certaines circonstances, partiel des arriérés qu'il avait à la date de son avis écrit de démission ou à la date de son exclusion sera déterminé par le Président, après avis du Conseil d'Administration, et proposé à l'Assemblée Générale en même temps que la demande de réadmission, qui doit être approuvée par un vote.

APPENDIX I**GEOGRAPHICAL DISTRIBUTION OF THE
POSTS OF VICE-PRESIDENT****ZONE 1****EUROPE (2 posts of Vice-President) :**

Albania
Austria
Belgium
Bosnia-Herzegovina
Bulgaria
Croatia
Cyprus
Czech Rep.
Denmark
Finland
Former Yugoslav Rep. of Macedonia
France
Germany
Greece
Iceland
Ireland
Italy
Latvia
Luxemburg
Netherlands
Norway
Poland
Portugal
Romania
Russia
Serbia
Slovakia
Slovenia
Spain
Sweden
Switzerland
Turkey
Ukraine
United Kingdom

i.e. 34 countries

ZONE 2**ASIA and AUSTRALASIA (1 post of Vice-
President) :**

Armenia
Australia
China
Georgia
India
Indonesia

ANNEXE I**RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES
POSTES DE VICE-PRÉSIDENT****ZONE 1****EUROPE (2 postes de Vice-Président) :**

Albanie
Autriche
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Chypre
Tchèque (Rép.)
Danemark
Finlande
Macédoine (Ex. Rép. Yougoslave de)
France
Allemagne
Grèce
Islande
Irlande
Italie
Lettonie
Luxembourg
Pays-Bas
Norvège
Pologne
Portugal
Roumanie
Russie
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Espagne
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine
Royaume-Uni

soit 34 pays

ZONE 2**ASIE et AUSTRALASIE(1 poste de Vice-
Président) :**

Arménie
Australie
Chine
Georgie
Inde
Indonésie

Iran (Islamic Rep. of)
Iraq
Japan
Korea (Rep. of)
Lebanon
Malaysia
Nepal
New Zealand
Pakistan
Philippines
Sri Lanka
Syria
Tajikistan
Thailand
Uzbekistan
Vietnam

i.e. 22 countries

Iran (Rép. Islam. d')
Irak
Japon
Corée (Rép de)
Liban
Malaisie
Népal
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines
Sri Lanka
Syrie
Tadjikistan
Thaïlande
Ouzbekistan
Vietnam

soit 22 pays

ZONE 3

AMERICA (1 post of Vice-President) :

Argentina
Bolivia
Brazil
Canada
Chile
Colombia
Costa Rica
Dominican Rep.
Guatemala
Honduras
Mexico
Panama
Paraguay
Peru
United States
Uruguay
Venezuela

i.e. 17 countries

ZONE 4

AFRICA (1 post of Vice-President) :

Algeria
Burkina Faso
Cameroon
Congo
Egypt
Ethiopia
Ghana
Ivory Coast
Kenya
Lesotho
Libya

ZONE 3

AMÉRIQUE (1 poste de Vice-Président) :

Argentine
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Colombie
Costa Rica
États-Unis
Guatemala
Honduras
Mexique
Panama
Paraguay
Pérou
Rép. Dominicaine
Uruguay
Venezuela

soit 17 pays

ZONE 4

AFRIQUE (1 poste de Vice-Président) :

Algérie
Burkina Faso
Cameroun
Congo
Égypte
Éthiopie
Ghana
Côte d'Ivoire
Kenya
Lesotho
Libye

Madagascar
Mali
Morocco
Mozambique
Niger
Nigeria
South Africa
Sudan
Tunisia
Zambia
Zimbabwe

i.e. 22 countries

Notes

1. The sixth or supplementary post of Vice-President will be allocated as detailed in Section E (c) of the By-Laws.

2. Countries mentioned above are ICOLD member countries as of 31 July 2011.

APPENDIX II

PRESENTATION OF PAPERS TO CONGRESSES

(Supplement to Section K of the By-Laws and reminder of recommendations appearing in other Sections of the By-Laws).

This Appendix is in two parts:

- A) Information for the Secretaries of National Committees
- B) Instructions for the authors.

A) INFORMATION FOR THE SECRETARIES OF NATIONAL COMMITTEES

1 - *Type and number of Papers to be submitted at a Congress (By-Laws - Sections K, L, M)*

(i) National Committees may submit **Individual Papers**, each relating to one of the four Questions on the Programme of the Congress.

The permissible number for each National Committee is defined by the By-Laws in Appendix IV.

(ii) **Communications and General Papers** may also be submitted on matters which are not included in the Programme of the Congress but

Madagascar
Mali
Maroc
Mozambique
Niger
Nigeria
Afrique du Sud
Soudan
Tunisie
Zambie
Zimbabwe

soit 22 pays

Notes

1) Le sixième poste ou poste supplémentaire de Vice-Président sera attribué comme il est stipulé à l'Article E (c) du Règlement Intérieur.

2) Les pays indiqués sont les pays membres de la CIGB au 31 juillet 2011.

ANNEXE II

PRÉSENTATION DES RAPPORTS AUX CONGRÈS

(Complément à l'Article K du Règlement Intérieur et rappel des recommandations figurant dans d'autres Articles de ce Règlement).

Cette Annexe comporte deux parties :

- A) Information pour les Secrétaires des Comités Nationaux
- B) Instructions aux auteurs

A) INFORMATION POUR LES SECRÉTAIRES DES COMITÉS NATIONAUX

1 - *Nature et nombre de Rapports à présenter à un Congrès (Règl. Int. - Articles K, L, M)*

(i) Tout Comité National peut présenter des **Rapports particuliers** traitant chacun de l'une des quatre Questions au Programme du Congrès.

Le nombre maximal pour chaque Comité National est fixé par le Règlement Intérieur à l'Annexe IV.

(ii) Des **Communications** et **Rapports de Synthèse** peuvent également être présentés sur des sujets ne figurant pas au Programme

which are of such a nature that their distribution would be of great interest from the point of view of dam design, construction, maintenance or operation.

The permissible number of Communications is not limited.

2 - Papers Cost (By-Laws - Section O)

Papers and Communications are liable to some charges payable to Central Office and classed as advertisement charges from the French fiscal point of view.

However, National Committees are entitled to an allowance of fifteen pages per Question, including no more than four pictures (drawings, photographs), which cannot be carried over from one Question to another.

There is no free allowance for the Communications and General papers.

3 - Checking of the Papers (By-Laws - Section K, para. b)

Papers are submitted by National Committees only and under their responsibility.

To discharge this responsibility, National Committees are invited to establish Editorial Committees: otherwise, the Secretary General of the National Committee and/or the Chairman will have to do the necessary checking.

Attention must be given especially to the following :

- *Subject matter*: make sure that the Paper deals with one of the four Questions of the Programme (otherwise it should be a "Communication") and that it has been correctly numbered as regards the Question number.

- *Authors*: only qualified engineers should be selected.

- *Paper arrangement* :

- check especially there is no wording on drawings or photos, only reference numbers or letters. Relevant captions must be given in the text in both languages (English and French);

- check translations of titles of Papers, captions

du Congrès mais qui sont de nature telle que leur diffusion présenterait un grand intérêt du point de vue de la conception, de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation des barrages.

Leur nombre n'est pas limité.

2 - Coût des Rapports (Règlement Intérieur - Article O)

Les Rapports et Communications font l'objet d'une redevance au Bureau Central assimilée, du point de vue fiscal français, à des droits de publicité.

Toutefois, les Comités Nationaux bénéficient d'une franchise de quinze pages par Question, comportant au maximum quatre illustrations (dessins, photos) et non reportable d'une Question sur l'autre. Les illustrations supplémentaires seront facturées.

Il n'y a pas de franchise pour les Communications.

3 - Contrôle des Rapports (Règl. Int. - Article K, par. b)

Les Rapports sont présentés seulement par les Comités Nationaux et sous leur responsabilité.

Pour exercer cette responsabilité, les Comités Nationaux peuvent créer un Comité de Rédaction ; sinon, le Secrétaire Général du Comité National et/ou le Président assureront les contrôles nécessaires.

Les aspects suivants des Rapports devront plus spécialement retenir l'attention :

- *Objet du Rapport* : s'assurer que le Rapport entre bien dans le cadre de l'une des quatre Questions au programme (sinon, il faudra l'intituler "Communication") et qu'il porte le bon numéro de la Question.

- *Auteurs* : ne retenir que des ingénieurs qualifiés.

- *Présentation des Rapports* :

- s'assurer notamment que croquis et photos ne comportent aucun texte mais seulement des chiffres ou lettres de référence, et que les légendes bilingues (anglais et français) sont bien fournies ;

- contrôler le bilinguisme des titres des

and summaries are correct ;

- provide translation service if required by authors ;

- check Papers and Communications are clear and concise ;

- check symbols are S.I.

4 - Final date for National Committees to be in receipt of Papers from the Authors

National Committees should advise authors of the closing date which they have decided on for receipt of Papers. This date must leave enough time before the final date for despatch to Central Office to allow National Committees to make the above mentioned checkings and, if necessary, corrective actions.

5 - Final date of despatch to Central Office (By-Laws - Section N)

Individual Papers: 9 months at the latest prior to the opening of the Congress.

Communications: 7 months at the latest prior to the opening of the Congress.

It is strongly recommended that National Committees should send in the Papers as soon as they are ready without awaiting the final date

Please note: For each Question, Papers are numbered at Central Office according to their order of arrival.

B) INSTRUCTIONS TO THE AUTHORS

**1 - Papers
(By-Laws - Section P, para. a)**

Papers should be prepared specially for the Congress and should not have been previously published.

They may be published by the author six months after the termination of the Congress provided that due acknowledgements are made to the Commission. However, such a Paper may be so published by the Author in a language other than French or English one month after the termination of the Congress.

Rapports, des légendes et des résumés ;

- assurer les traductions quand l'auteur n'en a pas les moyens ;

- vérifier que le texte est clair et n'est pas d'une longueur excessive ;

- contrôler les symboles d'unités (SI).

4 - Date limite de remise des Rapports par les Auteurs aux Comités Nationaux

Les Comités Nationaux préviendront les auteurs de la date limite qu'ils auront fixée pour recevoir leurs Rapports. Cette date doit prévoir une marge suffisante par rapport à la date d'envoi au Bureau Central pour permettre aux Comités Nationaux d'assurer les contrôles rappelés ci-dessus et de demander, éventuellement, aux auteurs de revoir leur texte.

5 - Date limite d'envoi au Bureau Central (Règlement Intérieur - Article N)

Rapports particuliers : 9 mois avant l'ouverture du Congrès.

Communications : 7 mois avant l'ouverture du Congrès.

Il est vivement recommandé aux Comités Nationaux de faire parvenir les Rapports au fur et à mesure qu'ils sont prêts, sans attendre la date limite

Attention : Pour chaque Question, les Rapports sont numérotés au Bureau Central dans leur ordre d'arrivée.

B) INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

**1 - Rapports
(Règl. Int. - Article P, par. a)**

Les Rapports sont à rédiger spécialement pour le Congrès et ne doivent pas avoir été publiés auparavant.

Ils peuvent être publiés par l'auteur six mois après la clôture du Congrès moyennant les références d'usage à la Commission. Toutefois, un tel Rapport peut être publié, dans les mêmes conditions, par son auteur, dans une autre langue que le français ou l'anglais, un mois après la fin du Congrès.

2 - Texts

- *Length*

The length of an Individual Paper or Communication will be limited to 20 printed pages including illustrations and schedules, but excluding the summaries. The number of words in a printed page without drawings or diagrams is approximately 450.

- *Language*

The texts of Papers and Communications must be written in French or English: no other language will be accepted. They may be bilingual.

The summaries and figure captions must be bilingual.

The Editorial Committee could take charge of the translation when the authors need some help in this field.

- *Number of copies*

The Individual Papers and Communications – including their illustrations - must be sent to Central Office by e-mail, CD-Rom, with **imperatively** one right-hand side hard copy (paper 21 x 29.7) for control.

Any other presentation will be refused.

- *Arrangement*

Papers have to be provided on computerised format.

The following standards should be adopted :

Sheet size/Format papier
 Police
 Characters/Caractères
 Paragraph
 • 1st line /1^{ère} ligne.....
 • Spacing/Interligne

Margins/Marges
 • high/haute
 • low/basse
 • left/gauche
 • right/droite

Some authors forget to mention their titles and the name of their firms. **Check that the first page is without omission as regards the**

2 - Textes

- *Longueur*

Il est souhaitable que la longueur d'un Rapport particulier ou d'une Communication ne dépasse pas 20 pages imprimées, y compris les photographies et schémas, à l'exclusion des résumés. Le nombre de mots d'une page imprimée sans figure ou diagramme est d'environ 450.

- *Langue*

Les textes des Rapports et Communications devront être rédigés en français ou en anglais, à l'exclusion de toute autre langue. Ils peuvent être bilingues.

Les résumés et les légendes devront être bilingues.

Le Comité de Rédaction pourrait se charger des traductions quand les auteurs n'ont pas les moyens de les assurer.

- *Nombre d'exemplaires*

Les Rapports particuliers et les Communications – qui incluront leurs illustrations - seront adressés au Bureau Central, soit par e-mail, CD-Rom, avec **impérativement** une copie papier (21 x 29,7) – recto seulement – pour contrôle.

Toute autre présentation sera refusée.

- *Présentation*

Les Rapports seront fournis sur support informatisé.

Les standards suivants seront appliqués :

A4 (21 x 29.7)
 MS Unicode ARIAL
 11 points
 10 mm (0.39 in) (indented line/retrait)
 Exactly 14 pt/Exactement 14 pt

31 mm (1.22 in)
 33 mm (1.30 in)
 35 mm (1.38 in)
 35 mm (1.38 in)

Certains auteurs oublient de mentionner leurs titres et la Société à laquelle ils appartiennent. **Contrôler que la première page est complète**

titles of the authors.

The figures, photographs and tables should be included in the text. If not, one (or several) picture(s) should use one full page.

Each Paper or Communication must be followed by a **Summary** not exceeding 2 pages in the original language followed by the translation into the other language.

- *Units*

Units and abbreviations should conform to the International System of Units (S.I.) - See Bulletin 34. Units of the country of origin may be added in brackets. Any special abbreviation should be accompanied by its extended form the first time it appears in the text.

3 - *Illustrations*

The illustrations are to be presented in the form of scanned photographs or drawings under JPG

- *Arrangement of drawings*

Drawings must have been drawn especially for the purpose.

No wording must be shown within the framework of the drawings; reference letters or reference figures will be used to refer to the captions which must be given in the text, both in French and English.

The translations of figure captions are to be dealt with by the authors or by the Editorial Committee.

Scales must not be indicated in terms of a fraction, but must be drawn graphically so that they are still valid after reduction.

- *Size of original drawings*

Scanned original drawings should be set up in the A4 required format. One page sometimes contains several drawings; it is therefore necessary to use lettering and lines which are sufficiently thick so that they are still legible after reduction.

The setting out of drawings, graphs and tables must be arranged in such a way that each of them, after reduction and inclusion, may be

en ce qui concerne les titres des auteurs.

Les dessins, photos et tableaux seront incorporés dans le texte. Au cas contraire, une pleine page contiendra une (ou plusieurs) illustration(s).

Chaque Rapport ou Communication sera suivi d'un **Résumé** ne dépassant pas 2 pages dans la langue d'origine, suivi d'une traduction dans l'autre langue.

- *Unités*

Les unités et abréviations devront être conformes aux unités du Système International (S.I.) Voir Bulletin 34. Les unités en usage dans le pays seront mises entre parenthèses. Toute abréviation spéciale apparaissant pour la première fois dans le texte doit être accompagnée du mot écrit en entier.

3 - *Illustrations*

Les illustrations seront présentées sous forme de photographies ou de dessins scannés au format JPG.

- *Présentation des dessins*

Les dessins doivent avoir été établis spécialement pour le Rapport.

Aucun mot ne devra figurer dans le cadre des dessins ; des lettres ou chiffres renverront à une légende donnée dans le texte, en français et en anglais

Les traductions des légendes devront être faites par les soins de l'auteur ou du Comité de Rédaction.

Les échelles ne devront pas être indiquées sous forme de fractions, mais devront être dessinées graphiquement de manière à rester valables après réduction.

- *Dimensions des dessins originaux*

Les dessins scannés devront être placés dans le format A4 requis. Une page contient parfois plusieurs dessins ; il est donc nécessaire d'employer des écritures et des traits suffisamment épais pour rester lisibles après réduction.

Le découpage des dessins, graphiques et tableaux doit être étudié de telle sorte qu'après réduction et inclusion chacun d'eux puisse être

fitted into the maximum of one page.

- *Location of pictures*

The authors shall include in their text the pictures taking into account their final dimensions after reduction. Please do not forget the rule according which pictures should appear only after the first mention of it in the text.

4 - Key words

A list of up to ten key words taken from the "List of Key words" in Annex D of Circular Letter 1694 should be sent to Central Office along with Individual Papers and Communications, together with the list of dams mentioned in the Paper.

APPENDIX III A

ANNUAL DEPOSITS - ITEM A

Definition of the eight Groups depending on the Scale of assessment adopted by the United Nations

GROUP 1.	Percentage 0 to 0.10 %.
GROUP 2.	Percentage 0.11 to 0.25 %.
GROUP 3.	Percentage 0.26 to 0.75 %.
GROUP 4.	Percentage 0.76 to 1.25 %.
GROUP 5.	Percentage 1.26 to 3.00 %.
GROUP 6.	Percentage 3.01 to 8.00 %.
GROUP 7.	Percentage 8.01 to 15.00 %.
GROUP 8.	Percentage 15.01 to 35 %.

APPENDIX III B

ANNUAL DEPOSITS - ITEM B

Definition of the eleven Groups depending on the total number of completed large dams in each country

GROUP 1.	From 1 to 5 dams.
GROUP 2.	From 6 to 15 dams.

placé dans une page au maximum.

- *Emplacement des illustrations*

Les auteurs devront incorporer dans le texte les illustrations en prenant en compte leurs dimensions finales après réduction. Ne pas oublier la règle qui veut que les figures ne doivent apparaître qu'après qu'elles aient été mentionnées pour la première fois dans le texte.

4 - Mots-clés

Les mots-clés pris dans la « Liste des Mots-Clés » qui figure en Annexe D de la Circulaire 1694 devront être envoyés au Bureau Central en même temps que le Rapport ou la Communication (un maximum de 10 mots-clés). La liste des barrages mentionnés dans le Rapport devra également être jointe aux mots-clés.

ANNEXE III A

DÉPÔTS ANNUELS - POSTE A

Définition des huit Groupes suivant le Taux de contribution adopté par les Nations Unies

GROUPE 1.	Pourcentage 0 à 0,10 %.
GROUPE 2.	Pourcentage 0,11 à 0,25 %.
GROUPE 3.	Pourcentage 0,26 à 0,75 %.
GROUPE 4.	Pourcentage 0,76 à 1,25 %.
GROUPE 5.	Pourcentage 1,26 à 3,00 %.
GROUPE 6.	Pourcentage 3,01 à 8,00 %.
GROUPE 7.	Pourcentage 8,01 à 15,00 %.
GROUPE 8.	Pourcentage 15,01 à 35 %.

ANNEXE III B

DÉPÔTS ANNUELS - POSTE B

Définition des onze Groupes suivant le nombre de barrages existant dans chaque pays

GROUPE 1.	De 1 à 5 barrages
GROUPE 2.	De 6 à 15 barrages.

GROUP 3.	From 16 to 25 dams.	GROUPE 3.	De 16 à 25 barrages;
GROUP 4.	From 26 to 35 dams.	GROUPE 4.	De 26 à 35 barrages.
GROUP 5.	From 36 to 50 dams.	GROUPE 5.	De 36 à 50 barrages;
GROUP 6.	From 51 to 100 dams.	GROUPE 6.	De 51 à 100 barrages.
GROUP 7.	From 101 to 250 dams.	GROUPE 7.	De 101 à 250 barrages.
GROUP 8.	From 251 to 550 dams.	GROUPE 8.	De 251 à 550 barrages;
GROUP 9.	From 551 to 1000 dams.	GROUPE 9.	De 551 à 1 000 barrages.
GROUP 10.	> 1000 dams.	GROUPE 10.	> 1 000 barrages.
GROUP 11.	Optional	GROUPE 11.	Optionnel.

Countries belonging to groups 7-8-9 and 10 for which dams between 15 and 30 m represent 80 % or more of the total number of dams could be classified, on request, in the group below.

Les pays des groupes 7, 8, 9 et 10 dont les barrages de hauteur comprise entre 15 et 30 m représentent 80 % ou plus du nombre total de barrages pourront être classés, sur leur demande, dans le groupe immédiatement inférieur.

The Group 1 (Item A) countries falling (subject to the 80 % rule, if applicable) within Group 7 or a higher Group under Item B shall be classified two (2) groups lower under this Item, and those falling, under the same conditions, within Group 6 shall be classified one (1) group lower, i.e. will be moved to Group 5.

Les pays du Groupe 1 - Poste A - qui appartiennent, après application éventuelle de cette règle des 80 %, au Groupe 7 du Poste B (ou à un groupe supérieur, bénéficieront d'un déclassement de deux groupes dans ce poste ; ceux qui, dans les mêmes conditions, appartiennent au Groupe 6, bénéficieront d'un déclassement d'un groupe, c'est-à-dire seront transférés au Groupe 5.

The Group 2 (Item A) countries falling (subject to the 80 % rule, if applicable) within Group 7 or a higher Group under Item B shall be classified one (1) group lower under this Item.

Les pays du Groupe 2 - Poste A - qui, dans les mêmes conditions, appartiennent au Groupe 7 (ou à un groupe supérieur) du Poste B bénéficieront d'un déclassement d'un groupe, dans ce poste.

APPENDIX IV**MAXIMUM NUMBER OF INDIVIDUAL PAPERS ALLOCATED TO GROUPS OF MEMBER COUNTRIES AND PERMITTED ON ANY ONE QUESTION**

For each country, the group referred to is the same as for the calculation of its annual subscription (Item B) - see Appendix III B.

ANNEXE IV**NOMBRE MAXIMAL DE RAPPORTS PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX DIVERS GROUPES DE PAYS MEMBRES, AU TOTAL ET POUR CHAQUE QUESTION.**

Pour chaque pays, le groupe auquel on doit se référer est celui pris en compte pour le calcul de la cotisation annuelle (Poste B) - Voir Annexe III B.

Group Groupe	Maximum number of papers allocated Nombre maximal de rapports attribués	
	Total	Per Question/Par Question
1	4	2
2	6	2
3	8	3
4	9	3
5	10	4
6	12	4
7	14	5
8	18	6
9	20	7
10	22	8
11 *	26	9
* optional/optionnel		

The country which acts as host for the Congress is allocated 4 more papers, the maximum number per Question being increased by one.

Any National Committee is entitled to submit a greater number of papers than the number stemming from its classification in Appendix III B provided that it pays, during the three previous consecutive years, the subscription corresponding to the group above selected for having more papers.

Le pays qui reçoit le Congrès a droit à 4 rapports supplémentaires, le nombre maximal par Question étant augmenté de un.

Tout Comité National a la possibilité de présenter un nombre de rapports supérieur à celui découlant de son classement à l'Annexe III B s'il paie au préalable et pendant trois années consécutives la cotisation correspondant au groupe supérieur choisi pour avoir droit à plus de rapports.

LIST OF THE MAIN RESOLUTIONS ⁽¹⁾**1) Arrangement of the Minutes**

The important part of the Minutes, the part that will have the status of being the "official

⁽¹⁾ These resolutions are not a part of the By-Laws. Majority only is required for being amended.

**LISTE DES PRINCIPALES
RÉSOLUTIONS ⁽¹⁾****1) Établissement des Procès-Verbaux**

La partie principale du Procès-Verbal, celle qui tiendra lieu de "compte-rendu officiel" ayant

⁽¹⁾ Ces résolutions ne font pas partie du Règlement Intérieur. Elles sont modifiables à la majorité simple.

Minutes" having "legal power", should contain only the resolutions carried by the meeting including the result of the final ballot and mention the major content of information given and other important facts. The Minutes should also give the date and place of the meeting, the names of the officers present, the names of the countries represented and their delegates according to current practice. Finally the Minutes should be signed by the Secretary General.

The details of discussions, the speeches of support for President, Vice-Presidents, choice of venue for coming meetings are tape recorded and should be type-written by the Organizing Committee and will be available (total or partial) at the Central Office upon request.

Progress and other reports from Technical and other Committees should be sent to the National Committees under separate Circular Letter.

(48th Executive Meeting, ROME, 1980)

2) Procedure for the support of candidates for the posts of President and Vice-Presidents

The circulation of letters of support in favour of any candidate is not undertaken by Central Office since neither the Constitution nor the By-Laws require it. The present practice gives an unfair advantage to candidates nominated well in advance of the closing date for nomination.

(47th Executive Meeting, NEW DELHI, 1979).

3) ICOLD Committees

3.1. Attendance

For the efficient running of ICOLD Committees, if any Committee member misses two consecutive meetings, except if prevented to attend by the host country, or does not contribute by correspondence, his National Committee has to be notified by the President of ICOLD for replacement if so decided after consultation between the President of ICOLD and the Committee Chairman.

An attendance register will be appended to the Committee's annual progress report for this purpose.

"valeur légale", devrait contenir uniquement, d'une part, les résolutions adoptées par la Réunion, avec le résultat du vote final, d'autre part, les principales informations données et les principaux faits survenus. Le Procès-Verbal devrait indiquer également la date et le lieu de la Réunion, le nom des membres présents du Bureau, le nom des pays représentés ainsi que celui de leurs délégués conformément à la pratique actuelle. Enfin, le Procès-Verbal devrait être signé par le Secrétaire Général.

Les détails des discussions, discours de soutien pour les candidatures de Président et Vice-Présidents et pour le choix du lieu des futures réunions sont enregistrés sur bandes ; celles-ci seront retranscrites par le Comité d'Organisation et disponibles sur demande (en totalité ou partiellement) au Bureau Central.

Les rapports d'activité et autres rapports des Comités de la CIGB seront envoyés aux Comités Nationaux par circulaires séparées.

(48^e Réunion Exécutive, ROME, 1980).

2) Procédure de soutien des candidats aux postes de Président et de Vice-Présidents

La diffusion des lettres de soutien en faveur des candidats ne sera plus faite par le Bureau Central puisque ni les Statuts ni le Règlement Intérieur ne l'exigent. La pratique actuelle donne un avantage anormal aux candidats qui se déclarent longtemps avant la date limite de dépôt des candidatures.

(47^e Réunion Exécutive, NEW DELHI, 1979).

3) Comités de la CIGB

3.1. Assiduité

Pour le bon fonctionnement des Comités de la CIGB, si un membre d'un Comité n'assiste pas à deux réunions consécutives, à moins qu'il n'en soit empêché par le pays hôte, ou s'il ne participe pas activement par correspondance aux travaux du Comité, le Président de la CIGB en donnera notification à son Comité National en vue de son remplacement, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé avec le Président du Comité.

La liste des présents à la réunion de chaque Comité sera annexée au rapport annuel d'activité pour assurer la mise en application de

(48th Executive Meeting, ROME, 1980).

3.2. Position of former Chairmen of ICOLD Committees and past ICOLD Presidents

Former Chairmen of ICOLD Committees are allowed to sit on their Committees.

ICOLD past Presidents are also allowed to sit on any Committee.

They could attend, take part in the discussions, but are not entitled to vote.

(47th Executive Meeting, NEW DELHI, 1979).

3.3. Vice-Chairmen to ICOLD Committees

The General Assembly may appoint a Vice-Chairman to an ICOLD Committee.

(55th Executive Meeting, BEIJING, 1987).

4) General Assembly

4.1. Technical Symposium

The host country shall organise a full-day dam Symposium at the two General Assemblies between Congress years.

Only one well-defined subject shall be selected not less than one year in advance, in consultation with the ICOLD President. The subject of the Symposium will be discussed in depth, with as much debate from the floor as possible.

The Symposium shall, where possible, not compete with or detract from the subjects covered by the Questions for the forthcoming Congress, but it may deal in more depth with a particular aspect of the Questions from past Congresses.

The Symposium may also discuss matters covered by Terms of Reference of Technical Committees, to bring the issue into sharper focus. The relevant Technical Committee should be consulted.

(54th Executive Meeting, JAKARTA, 1986. This resolution replaces the one carried at the 51st Executive Meeting in LONDON, 1983).

cette procédure.

(48^e Réunion Exécutive, ROME, 1980).

3.2. Situation des anciens Présidents des Comités de la CIGB et des anciens Présidents de la CIGB

Les anciens Présidents des Comités de la CIGB peuvent prendre part aux réunions de leur ancien Comité.

Les anciens Présidents de la CIGB peuvent également prendre part aux réunions de n'importe quel Comité.

Ils peuvent assister à la réunion, prendre part aux discussions, mais n'ont pas droit de vote.

(47^e Réunion Exécutive, NEW DELHI, 1979).

3.3. Vice-Présidents de Comités CIGB

L'Assemblée Générale peut nommer un Vice-Président dans un Comité de la CIGB.

(55^e Réunion Exécutive, BEIJING, 1987).

4) Assemblée Générale

4.1. Symposium Technique

Lors des deux Assemblées Générales placées entre deux Congrès, le pays hôte organisera un Symposium sur les barrages, d'une durée d'une journée.

Le thème choisi, un an d'avance au moins et en accord avec le Président de la CIGB, sera unique et restreint. L'examen du sujet sera approfondi et une large discussion parmi les participants devra être possible.

Le Symposium ne devra pas, si possible, concurrencer les Questions formulées pour un Congrès en cours de préparation, mais pourrait approfondir un sujet particulier déjà examiné par un récent Congrès.

Le Symposium pourra aussi traiter et éclaircir une question faisant partie de la mission d'un Comité Technique. Dans ce cas, la coordination avec le Comité Technique devra être assurée.

(54^e Réunion Exécutive, JAKARTA, 1986. Cette résolution annule celle votée lors de la 51^e Réunion Exécutive, LONDRES, 1983).

4.2. Permissible languages

Permissible languages for Papers and Discussions and, if any, financial support involved, will be the same as for a Congress (Constitution, Section XV).

(61st Executive Meeting, CAIRO, 1993).

4.3. Honorary Awards

1) Honorary Member

At each Annual Meeting of ICOLD, the President may, after consultation with other ICOLD Officers, put forward names of eminent personalities with distinguished reputations in the field of dams to be awarded the title of Honorary Member of ICOLD.

Nominations shall not be put to the vote of ICOLD member countries.

No more than three Honorary Memberships shall be awarded in any one year and there shall be no obligation to award any.

Note from Central Office. This applies to those never awarded by ICOLD before.

(68th Executive Meeting, BEIJING, 2000)

2) ICOLD Innovation Award

The International Commission on Large Dams (ICOLD) confers the **International ICOLD Innovation Award** for innovative scientific and technical contributions, in the field of dams and reservoirs with special focus on their role in sustainable water resources management under consideration of environmental constraints.

Note from Central Office: see full text in Annex 13 of the Agenda of the 83rd General Assembly.

(83rd General Assembly, STAVANGER, 2015)

5) Key-note address for a Congress

A leading personality shall be invited to deliver a lecture at a Congress, dealing with dams or any other less specific matter liable to be of interest to the participants.

The Organizing Committee shall submit the names of two or three prospective speakers,

4.2. Langues utilisées

Les langues utilisées pour les Rapports et les Discussions et, s'il y a lieu, la prise en charge financière, seront les mêmes que celles en vigueur pour les Congrès (Statuts, Chapitre XV).

(61^è Réunion Exécutive, LE CAIRE, 1993).

4.3. Distinctions honorifiques

1) Membre d'Honneur

Lors de chaque Réunion Annuelle de la CIGB, le Président, en accord avec le Bureau, pourra attribuer à une personnalité éminente qui s'est distinguée dans le domaine des barrages, le titre de Membre d'honneur de la CIGB.

Cette décision ne sera pas soumise au vote des pays membres de la CIGB.

Le nombre maximal annuel de distinctions sera de trois, sans qu'il y ait obligation de les attribuer.

Note du Bureau Central. Ces distinctions sont destinées aux personnes n'ayant jamais été récompensées par la CIGB.

(68^è Réunion Exécutive, BEIJING, 2000)

2) Prix de l'innovation CIGB

La Commission internationale des grands barrages (CIGB) attribue le **Prix international de l'innovation CIGB** à des contributions scientifiques et techniques innovantes dans le domaine des barrages et réservoirs, avec un accent spécial sur leur rôle dans la gestion durable des ressources en eau en tenant compte des contraintes environnementales.

Note du Bureau Central : voir texte intégral dans Annexe 13 de l'Ordre du Jour de la 83^è Assemblée Générale.

(83^è Assemblée Générale, STAVANGER, 2015)

5) Conférence donnée lors d'un Congrès

Lors de chaque Congrès, une conférence de haut niveau sera donnée par une personnalité dans un domaine relatif aux barrages ou tout autre domaine de nature plus générale et susceptible de retenir l'attention des participants.

Le Comité d'Organisation soumettra au Président de la CIGB, 18 mois avant le

who may or may not be ICOLD members, with suggested subjects, to the ICOLD President 18 months before the Congress date. The President may add a candidate to this list with the agreement of the Organizing Committee.

He shall consult with the Honorary Presidents, the Board and, if he has suggested an extra candidate, the Organizing Committee, before making the final choice of speaker and subject, not later than 12 months prior to the Congress.

(54th Executive Meeting, JAKARTA, 1986).

6. ICOLD Bulletins and Publications

- 3) National Committees are entitled to receive free of charge up to 10 paper copies of the ICOLD Bulletins 15 to 112 (mailing charges only being invoiced). These Bulletins are also available on line for free.

(77th Annual Meeting, BRASILIA, 2009)

- 5) After the approval of the Bulletins at the Executive Meeting, they would be put on the web as "rough" copies in order not to delay the dissemination of the information (Circular Letter 1766 of 17 January 2008).

(76th Annual Meeting, SOFIA, 2008)

- 7) Free downloading of Bulletins for our National Committees members only.

(78th Annual Meeting, HANOI, 2010)

8. Name of the Committee on Large Dams of the Former Yugoslav Republic of Macedonia

The denomination of "Former Yugoslav Republic of Macedonia" has been agreed.

(75th Annual Meeting, SAINT PETERSBURG, 2007)

9. CONGRESS PROCEEDINGS

- 9) The Congress Proceedings will be published as a CD ROM that contains full manuscripts of papers and a printed volume that contains only the title, names of authors, and the summary of each paper.

Congrès, une liste limitée à deux ou trois orateurs, membres ou non de la CIGB, en indiquant les sujets suggérés. Le Président de la CIGB pourra compléter la liste par une proposition supplémentaire, avec l'accord du Comité d'Organisation.

Après avoir consulté les Présidents Honoraires, le Conseil d'Administration de la CIGB et, dans le cas d'une proposition supplémentaire de sa part, le Comité d'Organisation, le Président de la CIGB choisira l'orateur et le sujet de la conférence au plus tard 12 mois avant l'ouverture du Congrès.

(54^e Réunion Exécutive, JAKARTA, 1986).

6. Bulletins et Publications de la CIGB

- 4) Les Comités Nationaux ont la possibilité d'acquérir gratuitement jusqu'à 10 exemplaires des Bulletins CIGB n° 15 à 112 (seuls les frais d'envoi leur étant facturés). Ces Bulletins sont également consultables en ligne gratuitement.

(77^e Réunion Exécutive, BRASILIA, 2009)

- 6) Après leur approbation lors d'une Réunion Exécutive, les Bulletins seront mis sur notre site en tant que fichiers « bruts » afin de ne pas retarder la diffusion de l'information (Circulaire 1766 du 17 janvier 2008).

(76^e Réunion Exécutive, SOFIA, 2008)

- 8) Téléchargement gratuit des Bulletins pour les membres des Comités Nationaux seulement

(78^e Réunion Exécutive, HANOI, 2010)

8. Nom du Comité des Grands Barrages de l'Ex-République Yougoslave de Macédoine

L'appellation "Ex-République Yougoslave de Macédoine" a été retenue.

(75^e Réunion Exécutive, SAINT PÉTERSBOURG, 2007)

9. COMPTES RENDUS DES CONGRÈS

- 10) Les Comptes-Rendus du Congrès seront publiés en deux formats, à savoir, en CD-Rom regroupant l'ensemble des rapports dans leur intégralité, et en version papier, limitée aux titres et noms des auteurs et au résumé.

(75th Annual Meeting, SAINT PETERSBURG, 2007)

11) The proceedings of a Congress will be sold by ICOLD for a 6-year period following the Congress and after this time that is for the following Congress, the proceedings will be distributed for free to all National Committees.

(80th General Assembly, KYOTO 2012)

(75^e Réunion Exécutive, SAINT PÉTERSBOURG, 2007)

12) Les actes d'un Congrès seront vendus par la CIGB durant une période de 6 ans après le Congrès et, passée cette période, c'est-à-dire lors du Congrès suivant, les actes seront diffusés gratuitement à l'ensemble des Comités Nationaux.

(80^{ème} Assemblée Générale, KYOTO, 2012)